

Séance du vendredi 10 décembre 2021 à 08h30 – Hall des expositions de Brignoles

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, à huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, Hall des expositions, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 3 décembre 2021.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, FAUQUET-LEMAÎTRE Arnaud, GROS Michel, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, CANO-MAIREVILLE Nathalie, GIUSTI Annie, GUIOL André, LANGE-RINAUDO Corinne, LAYOLO Cécile, MONTIER Henri-Alain, NEDJAR Laurent, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe

Absents excusés :

- **dont représentés** : LOUDES Serge donne procuration à TONARELLI Patrice, PORZIO Claude donne procuration à RULLAN Nicole, DECANIS Alain donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, BERTIN-PATOUX Lydie donne procuration à ARTUPHEL Ollivier, FIRMIN Myriam donne procuration à CONSTANS Jean-Michel, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à SIMONETTI Pascal, KHADIR Paul donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, LANFRANCHI Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, LE METER Sophie donne procuration à SIMONETTI Pascal, MONDANI Denis donne procuration à NEDJAR Laurent, PIANELLI Serge donne procuration à DELZERS Catherine, SALOMON Nathalie donne procuration à VALLOT Philippe

- **Absents** : BETRANCOURT Claude, FREYNET Jacques, KIEFFER Bertrand, PELISSIER Magali

La séance est ouverte à 08 h 30.

Secrétaire de Séance : Madame Corinne LANGE-RINAUDO

Secrétaire adjoint : Madame Estelle MARTIN

Comptes rendus des séances du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021, du 05 octobre 2021 et du 08 novembre 2021 adoptés à l'unanimité.

Délibération
n° 2021-363

Délibération portant modification des statuts de la Régie des Eaux de la Provence Verte à compter du 1er janvier 2022

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 66 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2221-1 à L.2221-10 fixant les dispositions générales applicables régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, L.2224-8 et suivants relatifs aux services d'eau et d'assainissement et L.5216-5 relatif aux compétences d'une Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération n° 2020-01 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV) du 15 janvier 2020 portant création de la Régie des eaux de la Provence Verte dans le cadre du transfert de compétence eau et assainissement et approbation de ses statuts ;

VU la délibération n° 2020-313 du Conseil de la CAPV du 9 novembre 2020 portant modification des statuts de la Régie des eaux de la Provence Verte (REPV) à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la délibération n° 2021-28 du Conseil de la CAPV du 26 février 2021 portant modification des statuts de la Régie des eaux de la Provence Verte (REPV) à compter du 1er janvier 2021 et annulant la délibération n° 2020-313 suite au Recours gracieux de Monsieur le Préfet du Var du 12 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération exerce, depuis le 1er janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;

CONSIDERANT le fait que les services publics d'eau et d'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux pouvant être exploités en gestion directe sous la forme d'une régie unique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L.2221-10 ;

CONSIDERANT que les statuts initiaux de la REPV, validés par délibération du Conseil communautaire n° 2020-01 susvisée, lui permettent d'exploiter, depuis le 1er janvier 2020, pour le compte de l'Agglomération et de manière intégrale, les services publics de l'eau et de l'assainissement collectif sur les territoires des communes de Brignoles et de Châteauvert ;

CONSIDERANT que les statuts de la REPV, validés par délibération du Conseil communautaire n°2021-28 susvisée, lui permettent d'exploiter, depuis le 1er janvier 2021, pour le compte de l'Agglomération et de manière intégrale, les services publics de l'eau et de l'assainissement collectif sur les territoires des communes de Brignoles, Châteauvert, Correns et Montfort-sur-Argens ;

CONSIDERANT la volonté des communes de Tourves et d'Entrecasteaux de ne pas renouveler les conventions de délégation de compétences signées avec la Communauté d'Agglomération pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2022, signifiée par courriers du 13 juillet 2021 de M. le Maire de Tourves et du 28 octobre 2021 de M. le Maire d'Entrecasteaux ;

CONSIDERANT les nouveaux projets de statuts annexés à la présente délibération répondant aux attentes des communes de Tourves et d'Entrecasteaux ;

CONSIDERANT qu'afin de mener à bien ses missions, la REPV devient, à compter du 1er janvier 2022, titulaire de l'ensemble des contrats existants (marchés publics, conventions de partenariat, contrats d'emprunts, contrats de bail, etc.) en lien avec la bonne gestion des services d'eau et d'assainissement opérationnels sur les Communes de Tourves et d'Entrecasteaux ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la modification des statuts la Régie des Eaux de la Provence Verte ci-annexés, à compter du 1er janvier 2022,**

- et de préciser que la Régie des Eaux de la Provence Verte devient titulaire, à compter du 1er janvier 2022, de l'ensemble des contrats existants (marchés publics, conventions de partenariat, contrats d'emprunts, contrats de bail, etc.) en lien avec la bonne gestion des services d'eau et d'assainissement opérationnels sur les Communes de Tourves et d'Entrecasteaux.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-364	Délibération relative à la désignation des membres siégeant au sein du Conseil d'administration de la Régie des Eaux de la Provence Verte : abroge la délibération n° 2021-29
--------------------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et R.2221-2 et suivants, relatifs à l'organisation administrative d'une régie ;

VU l'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, traitant de parité entre les hommes et les femmes au sein des Conseil d'administration ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n° 2021-363 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 décembre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Régie des Eaux de la Provence Verte ;

VU les statuts de la Régie des Eaux de la Provence Verte (REPV) ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 7 des statuts de la REPV, le Conseil d'administration est composé de douze membres titulaires et trois membres suppléants désignés par le Conseil communautaire de l'Agglomération de la Provence Verte, sur proposition du Président selon la répartition suivante :

- Neuf titulaires et trois suppléants issus du Conseil communautaire ;
- Trois titulaires choisis parmi les usagers de la REPV ou leurs représentants ;

CONSIDERANT que les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée d'un mandat communautaire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil communautaire peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de désigner en son sein, sur proposition de Monsieur le Président, les administrateurs titulaires et suppléants du conseil d'administration de la Régie des Eaux de la Provence Verte (REPV) :

Membres titulaires :

Didier BREMOND	Denis MONDANI	Serge LOUDES
Eric AUDIBERT	Laurent NEDJAR	Jean Michel CONSTANS
Philippe VALLOT	Nicole RULLAN	Romain DEBRAY

Membres suppléants :

Annie GIUSTI	Jacques PAUL	Claude PORZIO
--------------	--------------	---------------

- et de désigner, en complément, sur proposition de Monsieur le Président, 3 représentants des usagers titulaires, choisis parmi les usagers de la REPV :

Les trois représentants des usagers :

Christine MAYER	Thierry MESPLIER	Denis SCHOTT
-----------------	------------------	--------------

- et d'autoriser le Président ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-365	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Pourrières dans la catégorie « Équipement sportif culturel et de loisirs » pour la construction d'une salle de sport et optimisation du complexe sportif Patrick Blondeau
--------------------------	--

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération cadre n° 2020-384 du Conseil communautaire du 11 décembre 2020 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n° 2021-075 du 9 novembre 2021 de la commune de Pourrières sollicitant un fonds de concours « Equipement sportif culturel et de loisirs » pour la construction d'une salle de sport et optimisation du complexe sportif Patrick Blondeau ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « Equipement sportif culturel et de loisirs » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT que le complexe sportif Patrick Blondeau accueille les associations et les élèves pour les activités sportives ;

CONSIDERANT que ces travaux ont pour objectifs de disposer d'installations couvertes et d'améliorer la qualité d'accueil des usagers ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que, conformément à la délibération cadre n° 2020-384 du Conseil communautaire du 11 décembre 2020, le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après :

DEPENSES H.T.		RECETTES		
Travaux	2 716 310,68 €	CA Provence Verte	200 000,00 €	7,36 %
		Région	200 000,00 €	7,36 %
		Etat	290 505,50 €	10,69 %
		Département	690 000,00 €	24,40 %
		FF Tennis	20 000,00 €	0,74 %
		FF Football	20 000,00 €	0,74 %
		Autofinancement	1 295 805,18 €	48,71 %
TOTAL	2 716 310,68 €	TOTAL	2 716 310,68 €	100,00 %

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'attribuer un fonds de concours « Equipement sportif culturel et de loisirs » à la Commune de Pourrières d'un montant de 200 000 € pour la construction d'une salle de sport et l'optimisation du complexe sportif Patrick Blondeau, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 2 716 310,68 €, soit un taux d'intervention de 7,36 %,**
- **et d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, la durée de validité, les modalités de versement et les engagements de la commune en matière de communication.**

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2021 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-366	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Rocbaron dans la catégorie « Espaces publics » pour l'aménagement de la RD 81
--------------------------	--

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération cadre n° 2020-384 du Conseil communautaire du 11 décembre 2020 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n° 2021-066 du 18 octobre 2021 de la commune de Rocbaron sollicitant un fonds de concours « Espaces publics » pour l'aménagement de la RD81 ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « Espaces publics » ;

CONSIDERANT les objectifs de cette opération, favoriser et sécuriser les déplacements du quartier Sud vers le quartier Nord ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'une piste cyclable, du cheminement piéton, et de remplacement de d'éclairage public contribuent à l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération cadre n° 2020-384 du Conseil communautaire du 11 décembre 2020, le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après :

DEPENSES H.T.		RECETTES		
Acquisition	85 000 €	CA Provence Verte	200 000 €	40 %
Maitrise d'œuvre	35 000 €			
Travaux	375 000 €	Autofinancement	295 000 €	60 %
TOTAL	495 000 €	TOTAL	495 000 €	100 %

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'attribuer un fonds de concours « Espaces publics » à la Commune de Rocbaron d'un montant de 200 000 € pour l'aménagement de la RD81, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 495 000 €, soit un taux d'intervention de 40 %,
- et d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, la durée de validité, les modalités de versement et les engagements de la commune en matière de communication.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2021 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-367	Délibération relative au rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation des communes-membres de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
--------------------------	--

VU le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

CONSIDERANT que, conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CGI), « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale » ;

CONSIDERANT que ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique;

CONSIDERANT que ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi de finances pour 2017, ce rapport doit être élaboré pour la première fois avant le 31/12/2021 et doit couvrir la période 2017-2021 ;

CONSIDERANT que l'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation depuis la fusion, et la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), et la réalité financière des charges assumées par la Communauté

d'Agglomération. Ce rapport doit notamment permettre aux élus d'apprécier la pertinence de l'évaluation menée et de la méthodologie employée, au regard du coût net effectivement supporté par l'intercommunalité suite aux transferts de compétences ;

CONSIDERANT que le rapport et le débat qui l'accompagne, sont l'occasion d'identifier des situations problématiques quant au niveau des dépenses retenues lors des transferts de charges ; pour autant, comme le confirme une réponse ministérielle à une question parlementaire en date d'octobre 2018, la production du rapport et son adoption ne revêtent aucunement une obligation de révision des attributions de compensation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un moment privilégié d'information, de dialogue et de concertation entre l'EPCI et les communes membres sur leurs relations financières au regard des compétences exercées par l'intercommunalité, et que les débats qui l'accompagnent s'intègrent dans le cadre de la préparation d'un pacte financier et fiscal ;

CONSIDERANT que le rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation a été adressé aux membres de l'assemblée communautaire.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances du 30 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de prendre acte de la présentation du Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation et du débat qui s'en est suivi,
- et de dire que ce rapport permettra d'orienter les débats qui seront menés en vue de la signature du pacte financier et fiscal de l'Agglomération Provence Verte.

Résultat du vote : UNANIMITE

Débat :

Monsieur Sébastien BOURLIN : On ne délibère pas pour approuver mais pour prendre acte que le rapport a été présenté et que le débat a eu lieu.



Délibération n° 2021-368	Délibération portant instauration d'une Dotation de Solidarité Communautaire pour 2021 et fixation du montant pour 2021
--------------------------	---

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L. 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° 2020-323 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 09 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-28-4 du CGCT, les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes ;

CONSIDERANT que l'institution d'une dotation de solidarité communautaire est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;

CONSIDERANT que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est signataire d'un contrat de ville, il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, une dotation de solidarité communautaire;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2020, et conformément à l'article 256 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, par dérogation à l'article L. 5211-28-4 du CGCT, le conseil communautaire a reconduit le montant de l'enveloppe DSC et les critères de répartition (Del. n° 2020-323 du 09 novembre 2020) ;

CONSIDERANT que lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

- 1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;
- 2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

CONSIDERANT que ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes ;

CONSIDERANT que des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT que, dans sa séance du 27 octobre 2021, le bureau communautaire a émis un avis favorable à l'instauration d'une DSC pour 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réuni le 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le principe d'instauration d'une DSC et le montant de la DSC font l'objet d'une décision annuelle du Conseil Communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'instaurer pour 2021 une Dotation de Solidarité Communautaire d'un montant de 700 000 €, répartie selon les critères suivants :

DSC 2021		
CRITERES	PONDERATION	ENVELOPPE
Critères obligatoires		
Ecart du revenu par habitant	30%	210 000,00 €
Insuffisance du potentiel fiscal par habitant	30%	210 000,00 €
Critères facultatifs		
Population DGF	40%	280 000,00 €
Total	100%	700 000,00 €

- de fixer le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire pour chacune des communes selon les montants suivants :

Commune	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Total
BRAS	6 354,00 €	9 218,00 €	7 655,00 €	23 227,00 €
BRIGNOLES	50 309,00 €	24 684,00 €	47 315,00 €	122 308,00 €
CAMPS-LA-SOURCE	3 777,00 €	5 208,00 €	5 443,00 €	14 428,00 €
CARCES	7 998,00 €	7 368,00 €	10 340,00 €	25 706,00 €
CELLE	3 409,00 €	2 942,00 €	4 115,00 €	10 466,00 €
CHATEAUVERT	491,00 €	296,00 €	569,00 €	1 356,00 €
CORRENS	3 875,00 €	2 486,00 €	2 842,00 €	9 203,00 €
COTIGNAC	4 473,00 €	3 686,00 €	7 905,00 €	16 064,00 €
ENTRECASTEAUX	3 216,00 €	2 637,00 €	3 934,00 €	9 787,00 €
FORCALQUEIRET	6 593,00 €	6 964,00 €	8 595,00 €	22 152,00 €
GAREOULT	8 520,00 €	9 146,00 €	14 925,00 €	32 591,00 €
MAZAUGUES	2 550,00 €	2 041,00 €	2 617,00 €	7 208,00 €
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	3 944,00 €	3 554,00 €	6 123,00 €	13 621,00 €
MONTFORT-SUR-ARGENS	4 926,00 €	4 032,00 €	4 105,00 €	13 063,00 €
NANS-LES-PINS	8 242,00 €	10 631,00 €	13 607,00 €	32 480,00 €
NEOULES	5 121,00 €	3 727,00 €	7 792,00 €	16 640,00 €
OLLIÈRES	1 335,00 €	1 124,00 €	1 819,00 €	4 278,00 €
PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME	4 624,00 €	6 277,00 €	6 146,00 €	17 047,00 €
POURCIEUX	3 175,00 €	6 151,00 €	4 278,00 €	13 604,00 €
POURRIERES	6 889,00 €	12 631,00 €	14 153,00 €	33 673,00 €
ROCBARON	9 354,00 €	10 525,00 €	14 080,00 €	33 959,00 €
ROQUEBRUSSANNE	4 019,00 €	3 786,00 €	6 608,00 €	14 413,00 €
ROUGIERS	4 397,00 €	5 263,00 €	4 622,00 €	14 282,00 €
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	27 092,00 €	36 768,00 €	45 530,00 €	109 390,00 €
SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE	4 412,00 €	4 497,00 €	5 721,00 €	14 630,00 €
TOURVES	8 654,00 €	13 953,00 €	14 439,00 €	37 046,00 €
VAL	7 701,00 €	8 469,00 €	11 951,00 €	28 121,00 €
VINS-SUR-CARAMY	4 552,00 €	1 936,00 €	2 771,00 €	9 259,00 €

- de dire que le versement sera effectué en une seule fois en décembre 2021,
- et de dire que les crédits sont prévus aux décisions modificatives 2021 du budget principal de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2021-369

Délibération relative au Budget Principal M 14 - Fixation des durées d'amortissement :
annule et remplace la délibération n° 2017-139

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 qui rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
 - de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1er du décret 96-523 du 13 juin 1996, pris en application de l'article L.2321-2 du CGCT, le Conseil Communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la délibération n° 2017-139 prise par le Conseil communautaire du 10 juillet 2017 qui ne correspond plus aujourd'hui aux imputations d'immobilisation imputable à la nomenclature M14 ;

CONSIDERANT que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1er janvier 2017 :**
 - **de fixer le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an, à 500 € TTC,**
 - **d'annuler la délibération n° 2017-139,**
 - **d'adopter les durées d'amortissement suivantes :**

Imputation	IMMOBILISATIONS Imputation M14	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
		Biens dont la valeur est inférieure à 500€ TTC	1
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	Documents d'urbanisme, numérisation cadastre	10
2031	Frais d'études	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
2032	Frais de recherches et de développement	Dépenses correspondant à l'effort financier réalisé par un organisme en matière de recherche scientifique ou technique et de développement	5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel, études	5
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - finançant des biens immobiliers ou installations	15
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques, applicatifs, progiciels	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles (expositions)	2
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2121-21721	Plantations	Plantations	15
2128-21728	Agencements et aménagements de terrains	Autres agencements et aménagements de terrains	20
2131-21311-21312-21316-21318	Constructions bâtiments légers sur sol en propriété et	Constructions bâtiments légers, abris	15
2135-2138	Agencements et aménagement de bâtiments	Installation électriques et téléphonique	
2135-2138	Agencements et aménagements de bâtiments en pleine propriété	Installation et appareils de chauffage	10
2141-2142-2143-2145-2148	Constructions sur sol d'autrui	Constructions de Bâtiments sur sol d'autrui – selon la durée du bail à construction	
2151-2152	Installations, matériel et outillage techniques	Réseaux et installations de voirie	20
21531-21532-21533-21538	Réseaux divers	Adduction eau, assainissement, câbles, électrification)	15
21561-21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Matériel roulant – matériel et outillage d'incendie et de défense	15
21571-21578	Matériel et outillage de voirie	Matériel roulant – matériel et outillage de voirie	8
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Appareils de levage, coffre-fort	20
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Outillage technique, appareils de laboratoire	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Equipements de garages et d'ateliers	10
2161-2162-2168	Collections et œuvres d'art	Collections et œuvres d'art	5
21721-21718	Agencement et aménagements de terrains	Plantations d'arbres – agencement et aménagement de terrain	20
21735-21738	Agencements et aménagements de bâtiments mis à disposition	Aménagement, agencement, installation électriques et téléphoniques	15
21751-21752-217533-217534-217538	Installation, matériel et outillage techniques	Réseaux de voirie – installation de voirie sur mise à disposition	20
	Réseaux divers	Adduction eau, assainissement, câbles, électrification) sur mise à disposition	
2181	Autres Immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagements divers	5
2182	Matériel de transport	Voitures, moto	5
2182	Matériel de transport	Camions et véhicules industriels	8
2183	Matériel de bureau électrique et électronique – matériel informatique	Matériel de bureau électrique et électronique et matériel informatique (imprimante, ordinateurs, écrans...).	5
2184	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Micro-ondes, téléviseurs...	10
2181-211	Installations générales	Installations générales, agencements et aménagements divers - algeco	30

Résultat du vote : UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M43 qui rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal ;

VU la délibération n° 2020-189 du Conseil Communautaire de la Provence Verte du 24 juillet 2020 relative à la durée d'amortissement – Budget Transports M43 ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
- de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1er du décret 96-523 du 13 juin 1996, pris en application de l'article L.2321-2 du CGCT, le Conseil Communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la délibération n° 2020-189 prise par le Conseil communautaire du 24 juillet 2020 qui ne correspond plus aujourd'hui aux imputations d'immobilisation imputable à la nomenclature M43 ;

CONSIDERANT que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1er janvier 2017 :
 - de fixer le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an, à 500 € TTC,
 - d'annuler la délibération n° 2010-189,
 - d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Imputation	IMMOBILISATIONS Imputation M43	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
		Biens dont la valeur est inférieure à 500€ TTC	1
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
2031	Frais d'études	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
2032	Frais de recherches et de développement	Dépenses correspondant à l'effort financier réalisé par un organisme en matière de recherche scientifique ou technique et de développement	5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques, applicatifs, progiciels	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2121-2128-21728	Agencements et aménagements de terrains	Autres agencements et aménagements de terrains, plantations	20
2135-2138-21735-21738	Construction, constructions sur sol d'autrui.	Agencements et aménagements de bâtiments, installations générales, électriques, téléphoniques et autres. Equipements urbains, équipements arrêts de bus Bâtiments légers et abris	15
2135-2138-21735-21738	Constructions bâtiments durables	Constructions bâtiments durables	40
217	Constructions sur sol au titre d'une mise à disposition	Constructions de Bâtiments sur sol au titre d'une mise à disposition – selon la durée du bail à construction	
2151	Installations, matériel et outillage techniques	Installations complexes spécialisée (réseaux BHNS)	60
2181	Installations générales	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21782-2182	Matériel de transport	Voitures, ou véhicule de moins de 3.5 tonnes	5
21782-2182	Matériel de transport	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, tracteur compact, véhicules de transport, triporteurs, camions, autocars...	8
21783-2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel de bureau électrique et électronique et matériel informatique (imprimante, ordinateurs, écrans...).	5
21784-2184	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons	10
21788-2188	Autres immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles et matériels d'exploitation (SAEI, vidéosurveillance, billettique..) mais également le petit matériel (four micro-ondes, réfrigérateurs, téléviseurs...)	10
21788-2188	Autres immobilisations corporelles	Coffre-fort – armoires ignifuges	20

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-371	Délibération approuvant la décision modificative n°2 - 2021 du Budget Assainissement DSP avec TVA - 24391 (21) de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : annule la décision modificative n° 1
--------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n° 2021-79 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 26 mars 2021 relative à l'approbation du budget primitif 2021 du budget Assainissement DSP avec TVA ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits, tant en recettes, qu'en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité ;

CONSIDERANT qu'à la demande de Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président délégué aux finances présente au Conseil Communautaire le projet de décision modificative dressé pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la DM1 n°2021- 276 du 27 septembre 2021. En effet, cette DM1 prenait en compte la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rocbaron-Forcalqueiret au 29 septembre 2021 – dissolution non effective à ce jour ;

CONSIDERANT qu'après explication et rapport, ce document, s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses aux sommes suivantes :

- Section de fonctionnement : + 7 500 €
- Section d'investissement : + 444 920 €

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de prendre acte de la présentation de la décision modificative n°2 - 2021 du Budget Assainissement DSP avec TVA de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- et d'approuver la décision modificative n°2 – 2021 du Budget Assainissement DSP avec TVA de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, ci-annexé, aux montants suivants :

- Section de fonctionnement : + 7 500 €
- Section d'investissement : + 444 920 €

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021-276.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-372	Délibération approuvant la décision modificative n°2 - 2021 du Budget Eau DSP sans TVA - 24382 (24) de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : annule la décision modificative n° 1
--------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n° 2021-80 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 26 mars 2021 relative à l'approbation du budget primitif 2021 du budget Eau DSP sans TVA ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits, tant en recettes, qu'en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité ;

CONSIDERANT qu'à la demande de Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président délégué aux finances présente au Conseil Communautaire le projet de décision modificative dressé pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la DM1 n° 2021-279 du Conseil communautaire du 27 septembre 2021. En effet, cette DM1 prenait en compte la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Sainte-Baume au 29 septembre 2021 – dissolution non effective à ce jour ;

CONSIDERANT qu'après explication et rapport, ce document, s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses aux sommes suivantes :

- Section de fonctionnement : + 11 000 €
- Section d'investissement : + 142 000 €

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de prendre acte de la présentation de la décision modificative n°2 - 2021 du Budget Eau DSP sans TVA de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

- et d'approuver la décision modificative n° 2 - 2021 du Budget Eau DSP sans TVA de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, ci-annexée, aux montants suivants :

- Section de fonctionnement : + 11 000 €
- Section d'investissement : + 142 000 €

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021-279.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-373	Délibération portant ouverture de crédits 2022 - section investissement du Budget Principal de la Communauté d'Agglomération
--------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

VU l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 qui précise : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits » ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

CONSIDERANT que le montant des crédits ouverts en investissement en 2021 (non compris dépenses relatives au remboursement de la dette et non compris les dépenses relatives aux opérations d'ordre) s'élève à la somme de 17 713 994.55 € ;

CONSIDERANT que le quart de ces crédits représente 4 428 498.64 € ;

CONSIDERANT que, préalablement au vote du budget 2022, une autorisation spéciale d'ouverture de crédits est nécessaire afin de permettre aux services de la Communauté d'Agglomération d'engager, de liquider et de mandater les dépenses imprévues et indispensables relevant de la section d'investissement, il est proposé de procéder à une ouverture de crédits de 4 428 493 €, selon la répartition suivante :

Chapitre	Crédits 2021	1/4 Crédits 2021	Ouverture crédits 2022
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	1 183 627,48 €	295 906,87 €	295 906,00 €
Chapitre 204 Subventions d'équipements versées	896 359,00 €	224 089,75 €	224 089,00 €
Chapitre 21 Immobilisation corporelles	2 584 054,00 €	646 013,50 €	646 013,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	1 239 728,32 €	309 932,08 €	309 932,00 €
Chapitre 27 Immobilisations en cours	512 113,00 €	128 028,25 €	128 028,00 €
Opération 20091 FDC 2009 2011	74 788,00 €	18 697,00 €	18 697,00 €
Opération 20131 FDC 2012 2015	36 060,00 €	9 015,00 €	9 015,00 €
Opération 20161 - Requalification voirie communautaire	330 000,00 €	82 500,00 €	82 500,00 €
Opération 20163 Réhabilitation Ursulines	330 000,00 €	82 500,00 €	82 500,00 €
Opération 20165 schéma petite enfance	618 000,00 €	154 500,00 €	154 500,00 €
Opération 201702 études AMO divers	110 000,00 €	27 500,00 €	27 500,00 €
Opération 201705 travaux de rénovation divers bâtiments	410 000,00 €	102 500,00 €	102 500,00 €
Opération 20171 crèche La Tour	1 157 887,49 €	289 471,87 €	289 471,00 €
Opération 201711 Piscine Saint Maximin	100 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
Opération 201806 piscine Gareoult	286 000,00 €	71 500,00 €	71 500,00 €
Opération 201807 parking des consacs	20 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Opération 201712 FDC 2017	75 000,00 €	18 750,00 €	18 750,00 €
Opération 201808 FDC 2018	306 465,00 €	76 616,25 €	76 616,00 €
Opération 20182 crèche de 40 Place Commune de Tourves	2 000 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €
Opération 201902 PLH aides aux bailleurs sociaux	200 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
Opération 201903 PLH aux communes	100 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
Opération 201904 FDC 2019	932 294,00 €	233 073,50 €	233 073,00 €
Opération 201905 aires de covoiturage	250 000,00 €	62 500,00 €	62 500,00 €
Opération 202001 FDC 2020	1 006 187,76 €	251 546,94 €	251 546,00 €
Opération 202101 FDC 2021	1 251 088,00 €	312 772,00 €	312 772,00 €
Opération 202002 Crèche Commune de Nans les Pins	115 000,00 €	28 750,00 €	28 750,00 €
Opération 202003 Irrigation agricole	250 000,00 €	62 500,00 €	62 500,00 €
Opération 202004 PLH PIG 2020	400 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
Opération 202102 CAMPUS CONNECTE	465 342,50 €	116 335,63 €	116 335,00 €
Opération 202103 POLE ECHANGE MULTIMODALE	20 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Opération 2021041 MAISON DU GARDIEN	30 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
Opération 202105 Rénovation CACC	24 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
Opération 2021MAISON - Maison des Internes	400 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
Total	17 713 994,55 €	4 428 498,64 €	4 428 493,00 €

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser l'ouverture de crédits 2022 d'un montant total de 4 428 493 € – Dépenses d'investissement suivant la répartition précédemment mentionnée,
- et d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

Les crédits faisant l'objet de cette ouverture seront repris au budget primitif 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2021-374

Délibération portant ouverture de crédits 2022 - section investissement du budget
SPANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

VU l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 qui précise : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits » ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

CONSIDERANT que le montant des crédits ouverts en investissement en 2021 (non compris dépenses relatives au remboursement de la dette, les dépenses relatives aux opérations d'ordre et les RAR) s'élève à la somme de 14 951.72 € ;

CONSIDERANT que le quart de ces crédits représente 3 737.93 € ;

CONSIDERANT que, préalablement au vote du budget 2022, une autorisation spéciale d'ouverture de crédits est nécessaire afin de permettre aux services de la Communauté d'Agglomération d'engager, de liquider et de mandater les dépenses imprévues et indispensables relevant de la section d'investissement, il est proposé de procéder à une ouverture de crédits de 3 737 €, selon la répartition suivante :

Chapitre	Budget 2021 Primitif	B.S +DM.	Crédits Votés 2021	1/4 Crédits 2021	Ouverture de Crédits 2022
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	- €	- €	- €
Chapitre 21 Immobilisation corporelles	14 951,72	0,00	14 951,72 €	3 737,93 €	3 737,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	0,00	0,00	- €	- €	- €
Total	14 951,72	0,00	14 951,72 €	3 737,93 €	3 737,00 €

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser l'ouverture de crédits 2022 d'un montant total de 3 737 € – Section d'investissement – Dépenses, pour les chapitres suivants :

Chapitre	Budget 2021 Primitif	B.S +DM.	Crédits Votés 2021	1/4 Crédits 2021	Ouverture de Crédits 2022
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	- €	- €	- €
Chapitre 21 Immobilisation corporelles	14 951,72	0,00	14 951,72 €	3 737,93 €	3 737,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	0,00	0,00	- €	- €	- €
Total	14 951,72	0,00	14 951,72 €	3 737,93 €	3 737,00 €

- et d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

Les crédits faisant l'objet de cette ouverture seront repris au budget primitif 2022 du SPANC.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-375	Délibération portant ouverture de crédits 2022 - section investissement du budget Transports
--------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

VU l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 qui précise : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits » ;
 VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

CONSIDERANT que le montant des crédits ouverts en investissement en 2021 (non compris dépenses relatives au remboursement de la dette et non compris les dépenses relatives aux opérations d'ordre et les RAR) s'élève à la somme de 289 000 € ;

CONSIDERANT que le quart de ces crédits représente 72 250 € ;

CONSIDERANT que, préalablement au vote du budget 2022, une autorisation spéciale d'ouverture de crédits est nécessaire afin de permettre aux services de la Communauté d'Agglomération d'engager, de liquider et de mandater les dépenses imprévues et indispensables relevant de la section d'investissement, il est proposé de procéder à une ouverture de crédits de 72 250 €, selon la répartition suivante :

Chapitre	Budget 2021 Primitif	B.S+DM.	Crédits Votés 2021	1/4 Crédits 2021	Ouverture de Crédits 2022
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	50 000,00	0,00	50 000,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €
Chapitre 21 Immobilisation corporelles	239 000,00	0,00	239 000,00 €	59 750,00 €	59 750,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	0,00	0,00	- €	- €	- €
Total	289 000,00	0,00	289 000,00 €	72 250,00 €	72 250,00 €

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser l'ouverture de crédits 2022 d'un montant total de 72 250 € – Section d'investissement – Dépenses, pour les chapitres suivants :

Chapitre	Budget 2021 Primitif	B.S+DM.	Crédits Votés 2021	1/4 Crédits 2021	Ouverture de Crédits 2022
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	50 000,00	0,00	50 000,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €
Chapitre 21 Immobilisation corporelles	239 000,00	0,00	239 000,00 €	59 750,00 €	59 750,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	0,00	0,00	- €	- €	- €
Total	289 000,00	0,00	289 000,00 €	72 250,00 €	72 250,00 €

- et d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

Les crédits faisant l'objet de cette ouverture seront repris au budget primitif 2022 Transports.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-376	Délibération portant ouverture de crédits, en section d'investissement, du budget M49 – DSP EAU AVEC TVA n° 24381 (23)
--------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

VU l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 qui précise : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits » ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

CONSIDERANT que le montant des crédits ouverts en investissement en 2021 des budgets transférés M49 DSP EAU avec TVA (non compris dépenses relatives au remboursement de la dette et non compris les dépenses relatives aux opérations d'ordre), dont la base correspond aux montants inscrits, soit par chapitres soit par opérations, ainsi qu'une répartition à 50 % lorsque les budgets regroupaient l'eau et l'assainissement, s'élève à la somme de 2 516 358.47 € ;

CONSIDERANT que le quart de ces crédits représente 629 089.62 € ;

CONSIDERANT que, préalablement au vote du budget 2022, une autorisation spéciale d'ouverture de crédits est nécessaire afin de permettre aux services de la Communauté d'Agglomération d'engager, de liquider et de mandater les dépenses imprévues et indispensables relevant de la section d'investissement du budget M49 DSP EAU AVEC TVA n° 24381 il est proposé de procéder à une ouverture de crédits de 629 083 €, selon la répartition suivante :

Chapitre 20	Credit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
COTIGNAC	66 000,00	16 500,00	16 500,00
GAREOULT	75 000,00	18 750,00	18 750,00
LAROQUE	833,34	208,34	208,00
LEVAL	55 000,00	13 750,00	13 750,00
SIVUI	20 000,00	5 000,00	5 000,00
Total Chapitre 20	216 833,34	54 208,34	54 208,00
Chapitre 21	Credit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
CAMPS	50 000,00	12 500,00	12 500,00
COTIGNAC	2 500,00	625,00	625,00
FORCALQUEIRET	9 760,50	2 440,13	2 440,00
LA CELLE	63 191,50	15 797,88	15 797,00
LE VAL	159 299,82	39 824,96	39 824,00
ROCBARON	449 437,60	112 359,40	112 359,00
SIVUI	267 828,88	66 957,22	66 957,00
STE ANASTASIE	50 000,00	12 500,00	12 500,00
Total Chapitre 21	1 052 018,30	263 004,58	263 002,00
Chapitre 23	Credit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
BRAS	18 119,60	4 529,90	4 529,00
CAMPS LA SOURCE	54 648,47	13 662,12	13 662,00
COTIGNAC	80 000,00	20 000,00	20 000,00
FIN	480 000,00	120 000,00	120 000,00
FORCALQUEIRET	120 435,57	30 108,89	30 108,00
GAREOULT	25 000,00	6 250,00	6 250,00
LA CELLE	9 105,35	2 276,34	2 276,00
LA ROQUEBRUSSANNE	52 362,76	13 090,69	13 090,00
LE VAL	130 000,00	32 500,00	32 500,00
ROCBARON	116 694,00	29 173,50	29 173,00
STE ANASTASIE	161 141,08	40 285,27	40 285,00
Total Chapitre 23	1 247 506,83	311 876,71	311 873,00
Total Dépenses	2 516 358,47	629 089,62	629 083,00

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser, avant le vote du budget primitif 2022, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivant la répartition précédemment mentionnée.

Les crédits faisant l'objet de cette ouverture seront repris au budget primitif 2022 du budget M49 DSP EAU avec TVA n° 24381 de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2021-377

Délibération portant ouverture de crédits, en section d'investissement, du budget M49 – DSP ASSAINISSEMENT avec TVA n° 24391 (21)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

VU l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 qui précise : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits » ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

CONSIDERANT que le montant des crédits ouverts en investissement en 2021 des budgets transférés M49 DSP ASSAINISSEMENT avec TVA (non compris dépenses relatives au remboursement de la dette et non compris les dépenses relatives aux opérations d'ordre), dont la base correspond aux montants inscrits, soit par chapitres soit par opérations, ainsi qu'une répartition à 50 % lorsque les budgets regroupaient l'eau et l'assainissement, s'élève à la somme de 3 483 073.78 € ;

CONSIDERANT que le quart de ces crédits représente 870 768.45 € ;

CONSIDERANT que, préalablement au vote du budget 2022, une autorisation spéciale d'ouverture de crédits est nécessaire afin de permettre aux services de la Communauté d'Agglomération d'engager, de liquider et de mandater les dépenses imprévues et indispensables relevant de la section d'investissement du budget M49 DSP ASSAINISSEMENT avec TVA n° 24392 il est proposé de procéder à une ouverture de crédits de 870 763 €, selon la répartition suivante :

Chapitre 20	Crédit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
CAMPS LA SOURCE	25 000,00	6 250,00	6 250,00
COTIGNAC COMMUNE DE COTIGNAC	11 000,00	2 750,00	2 750,00
FORCAL COMMUNE DE FORCALQUEIRET	38 000,00	9 500,00	9 500,00
GAREOULT COMMUNE DE GAREOULT	20 000,00	5 000,00	5 000,00
LAROQUE COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE	834,00	208,50	208,00
LEVAL COMMUNE DE LE VAL	6 000,00	1 500,00	1 500,00
Total Chapitre 20	100 834,00	25 208,50	25 208,00
Chapitre 21	Crédit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
BRAS COMMUNE DE BRAS	23 203,00	5 800,75	5 800,00
COTIGNAC COMMUNE DE COTIGNAC	28 300,00	7 075,00	7 075,00
FORCAL COMMUNE DE FORCALQUEIRET	1 500,00	375,00	375,00
GAREOULT COMMUNE DE GAREOULT	103 365,39	25 841,35	25 841,00
LACELLE COMMUNE DE LA CELLE	206 180,00	51 545,00	51 545,00
LEVAL COMMUNE DE LE VAL	811 897,00	202 974,25	202 974,00
ROC COMMUNE DE ROCBARON	268 357,63	67 089,41	67 089,00
STEANA COMMUNE DE SAINTE ANASTASIE	80 000,00	20 000,00	20 000,00
Total Chapitre 21	1 522 803,02	380 700,76	380 699,00
Chapitre 23	Crédit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
BRAS COMMUNE DE BRAS	34 450,00	8 612,50	8 612,00
CAMPS COMMUNE DE CAMPS LA SOURCE	293 458,38	73 364,60	73 364,00
COTIGNAC COMMUNE DE COTIGNAC	295 939,64	73 984,91	73 984,00
FIN FINANCES	500 000,00	125 000,00	125 000,00
FORCAL COMMUNE DE FORCALQUEIRET	283 685,83	70 921,46	70 921,00
GAREOULT COMMUNE DE GAREOULT	24 000,00	6 000,00	6 000,00
LACELLE COMMUNE DE LA CELLE	98 688,91	24 672,23	24 672,00
LAROQUE COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE	142 014,00	35 503,50	35 503,00
LEVAL COMMUNE DE LE VAL	60 000,00	15 000,00	15 000,00
ROC COMMUNE DE ROCBARON	60 000,00	15 000,00	15 000,00
STEANA COMMUNE DE SAINTE ANASTASIE	67 200,00	16 800,00	16 800,00
Total Chapitre 23	1 859 436,76	464 859,19	464 856,00
Total Dépenses	3 483 073,78	870 768,45	870 763,00

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser, avant le vote du budget primitif 2022, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivant la répartition précédemment mentionnée.

Les crédits faisant l'objet de cette ouverture seront repris au budget primitif 2022 du budget M49 DSP ASSAINISSEMENT avec TVA n° 24392 de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération n° 2021-378	Délibération portant ouverture de crédits, en section d'investissement, du budget M49 – EAU DSP SANS TVA n° 24382 (24)
--------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

VU l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 qui précise : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits » ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

CONSIDERANT que le montant des crédits ouverts en investissement en 2021 des budgets transférés M49 EAU DSP SANS TVA (non compris dépenses relatives au remboursement de la dette et non compris les dépenses relatives aux opérations d'ordre), dont la base correspond aux montants inscrits, soit par chapitres soit par opérations, ainsi qu'une répartition à 50 % lorsque les budgets regroupaient l'eau et l'assainissement, s'élève à la somme de 413 997.65 € ;

CONSIDERANT que le quart de ces crédits représente 103 499.41 € ;

CONSIDERANT que, préalablement au vote du budget 2022, une autorisation spéciale d'ouverture de crédits est nécessaire afin de permettre aux services de la Communauté d'Agglomération d'engager, de liquider et de mandater les dépenses imprévues et indispensables relevant de la section d'investissement du budget M49 EAU DSP SANS TVA n° 24382 il est proposé de procéder à une ouverture de crédits de 103 499 €, selon la répartition suivante :

Chapitre 20	Credit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
MEOUNES COMMUNE DE MEOUNES	57 000,00	14 250,00	14 250,00
NEOULES COMMUNE DE NEOULES	20 000,00	5 000,00	5 000,00
Total Chapitre 20	77 000,00	19 250,00	19 250,00
Chapitre 23	Credit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
FIN FINANCES	100 000,00	25 000,00	25 000,00
MEOUNES COMMUNE DE MEOUNES	188 344,66	47 086,17	47 086,00
NEOULES COMMUNE DE NEOULES	48 652,99	12 163,25	12 163,00
Total Chapitre 23	336 997,65	84 249,41	84 249,00
Total Dépenses	413 997,65	103 499,41	103 499,00

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser, avant le vote du budget primitif 2022, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivant la répartition précédemment mentionnée.

Les crédits faisant l'objet de cette ouverture seront repris au budget primitif 2022 du budget M49 EAU DSP SANS TVA n° 24382 de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-379	Délibération portant ouverture de crédits, en section d'investissement, du budget M49 – DSP ASSAINISSEMENT SANS TVA n° 24392 (22)
--------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

VU l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 qui précise : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits » ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

CONSIDERANT que le montant des crédits ouverts en investissement en 2021 des budgets transférés M49 DSP ASSAINISSEMENT sans TVA (non compris dépenses relatives au remboursement de la dette et non compris les dépenses relatives aux opérations d'ordre), dont la base correspond aux montants inscrits, soit par chapitres soit par opérations, ainsi qu'une répartition à 50 % lorsque les budgets regroupaient l'eau et l'assainissement, s'élève à la somme de 1 785 788.33 € ;

CONSIDERANT que le quart de ces crédits représente 446 447.08 € ;

CONSIDERANT que, préalablement au vote du budget 2022, une autorisation spéciale d'ouverture de crédits est nécessaire afin de permettre aux services de la Communauté d'Agglomération d'engager, de liquider et de mandater les dépenses imprévues et indispensables relevant de la section d'investissement du budget M49 DSP ASSAINISSEMENT SANS TVA n° 24392 il est proposé de procéder à une ouverture de crédits de 446 444 €, selon la répartition suivante :

Chapitre 20	Credit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
AUPS	95 775,00	23 943,75	23 943,00
MEOUNES	100 000,00	25 000,00	25 000,00
NEOULES	5 000,00	1 250,00	1 250,00
ST MAXIMIN	100 000,00	25 000,00	25 000,00
Total Chapitre 20	300 775,00	75 193,75	75 193,00
Chapitre 21	Credit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
MEOUNES	89 750,00	22 437,50	22 437,00
Total Chapitre 21	89 750,00	22 437,50	22 437,00
Chapitre 23	Credit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
AUPS	100 000,00	25 000,00	25 000,00
FIN	300 000,00	75 000,00	75 000,00
MEOUNES	209 347,02	52 336,76	52 336,00
NANS LES PINS	489 600,58	122 400,15	122 400,00
NEOULES	11 122,23	2 780,56	2 780,00
ST MAXIMIN	285 193,50	71 298,38	71 298,00
Total Chapitre 23	1 395 263,33	348 815,83	348 814,00
TOTAL DEPENSES	1 785 788,33	446 447,08	446 444,00

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser, avant le vote du budget primitif 2022, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivant la répartition précédemment mentionnée.

Les crédits faisant l'objet de cette ouverture seront repris au budget primitif 2022 du budget M49 DSP ASSAINISSEMENT sans TVA n° 24392 de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2021-380

Délibération portant ouverture de crédits, en section d'investissement, du budget M49 – REGIE EAU AVEC TVA n° 24380 (25)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

VU l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 qui précise : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits » ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

CONSIDERANT que le montant des crédits ouverts en investissement en 2021 des budgets transférés M49 REGIE EAU avec TVA (non compris dépenses relatives au remboursement de la dette et non compris les dépenses relatives aux opérations d'ordre), dont la base correspond aux montants inscrits, soit par chapitres soit par opérations, ainsi qu'une répartition à 50 % lorsque les budgets regroupaient l'eau et l'assainissement, s'élève à la somme de 2 563 332.13 € ;

CONSIDERANT que le quart de ces crédits représente 640 833.03 € ;

CONSIDERANT que, préalablement au vote du budget 2022, une autorisation spéciale d'ouverture de crédits est nécessaire afin de permettre aux services de la Communauté d'Agglomération d'engager, de liquider et de mandater les dépenses imprévues et indispensables relevant de la section d'investissement du budget M49 REGIE EAU AVEC TVA n° 24380 il est proposé de procéder à une ouverture de crédits de 640 828 €, selon la répartition suivante :

Chapitre 20	Credit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
CARCES	6 000,00	1 500,00	1 500,00
ENTRECASTEAUX	12 000,00	3 000,00	3 000,00
MAZAUGUES	86 825,00	21 706,25	21 706,00
OLLIERES	30 000,00	7 500,00	7 500,00
POURRIERES	47 000,00	11 750,00	11 750,00
ST MAXIMIN	20 000,00	5 000,00	5 000,00
TOURVES	106 200,00	26 550,00	26 550,00
Total Chapitre 20	308 025,00	77 006,25	77 006,00
Chapitre 21	Credit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
CARCES	207 116,41	51 779,10	51 779,00
ENTRECASTEAUX	69 957,62	17 489,41	17 489,00
MAZAUGUES	84 927,47	21 231,87	21 231,00
OLLIERES	88 336,27	22 084,07	22 084,00
POURCIEUX	28 852,87	7 213,22	7 213,00
ROUGIERS	43 175,41	10 793,85	10 793,00
ST MAXIMIN	5 000,00	1 250,00	1 250,00
TOURVES	172 370,00	43 092,50	43 092,00
VINS SUR CARAMY	65 464,00	16 366,00	16 366,00
Total Chapitre 21	765 200,05	191 300,01	191 297,00
Chapitre 23	Credit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
CARCES	330 000,00	82 500,00	82 500,00
ENTRECASTEAUX	30 200,00	7 550,00	7 550,00
FIN	170 000,00	42 500,00	42 500,00
MAZAUGUES	433 897,00	108 474,25	108 474,00
OLLIERES	80 000,00	20 000,00	20 000,00
POURCIEUX	30 000,00	7 500,00	7 500,00
POURRIERES	45 000,00	11 250,00	11 250,00
ROUGIERS	12 734,30	3 183,58	3 183,00
ST MAXIMIN	180 000,00	45 000,00	45 000,00
TOURVES	79 296,08	19 824,02	19 824,00
VINS SUR CARAMY	98 979,70	24 744,93	24 744,00
Total Chapitre 23	1 490 107,08	372 526,77	372 525,00
Total Dépenses	2 563 332,13	640 833,03	640 828,00

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser, avant le vote du budget primitif 2022, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivant la répartition précédemment mentionnée.

Les crédits faisant l'objet de cette ouverture seront repris au budget primitif 2022 du budget M49 REGIE EAU AVEC TVA n° 34380 de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

VU l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 qui précise : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits » ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

CONSIDERANT que le montant des crédits ouverts en investissement en 2021 des budgets transférés M49 REGIE ASSAINISSEMENT avec TVA (non compris dépenses relatives au remboursement de la dette et non compris les dépenses relatives aux opérations d'ordre), dont la base correspond aux montants inscrits, soit par chapitres soit par opérations, ainsi qu'une répartition à 50 % lorsque les budgets regroupaient l'eau et l'assainissement, s'élève à la somme de 1 550 892.67 € ;

CONSIDERANT que le quart de ces crédits représente 387 723.17 € ;

CONSIDERANT que, préalablement au vote du budget 2022, une autorisation spéciale d'ouverture de crédits est nécessaire afin de permettre aux services de la Communauté d'Agglomération d'engager, de liquider et de mandater les dépenses imprévues et indispensables relevant de la section d'investissement du budget M49 REGIE ASSAINISSEMENT AVEC TVA n° 24390 il est proposé de procéder à une ouverture de crédits de 387 721 €, selon la répartition suivante :

Chapitre 20	Crédit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
CARCES	142 000,00 €	35 500,00 €	35 500,00 €
OLLIERES	25 000,00 €	6 250,00 €	6 250,00 €
POURCIEUX	79 188,10 €	19 797,03 €	19 797,00 €
POURRIERES	25 000,00 €	6 250,00 €	6 250,00 €
TOURVES	62 960,00 €	15 740,00 €	15 740,00 €
Total Chapitre 20	334 148,10 €	83 537,03 €	83 537,00 €
Chapitre 21	Crédit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
ENTRECASTEAUX	91 000,00 €	22 750,00 €	22 750,00 €
OLLIERES	3 114,09 €	778,52 €	778,00 €
POURCIEUX	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
POURRIERES	73 260,00 €	18 315,00 €	18 315,00 €
ROUGIERS	22 000,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €
TOURVES	73 500,00 €	18 375,00 €	18 375,00 €
VINS SUR CARAMY	15 000,00 €	3 750,00 €	3 750,00 €
Total Chapitre 21	287 874,09 €	71 968,52 €	71 968,00 €
Chapitre 23	Crédit 2021 Hors RAR	1/4 Crédits 2021	Ouverture Crédits 2022
FIN	500 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €
MAZAUGUES	28 094,99 €	7 023,75 €	7 023,00 €
OLLIERES	227 920,00 €	56 980,00 €	56 980,00 €
POURCIEUX	50 000,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €
VINS	122 855,49 €	30 713,87 €	30 713,00 €
Total Chapitre 23	928 870,48 €	232 217,62 €	232 216,00 €
TOTAL DEPENSES	1 550 892,67 €	387 723,17 €	387 721,00 €

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser, avant le vote du budget primitif 2022, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivant la répartition précédemment mentionnée.

Les crédits faisant l'objet de cette ouverture seront repris au budget primitif 2022 du budget M49 REGIE ASSAINISSEMENT AVEC TVA n° 34390 de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-382	Délibération relative à la refacturation des échéances d'emprunts du SIVU ROCBARON - FORCALQUEIRET dans le cadre du transfert de compétence « eau » et « assainissement » pour 2021
-----------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 35 et 36 ;

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n° 2019-226 du Conseil de communauté du 14 novembre 2019 portant création des budgets annexes « Eau et Assainissement » de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences communales « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopérations intercommunales à fiscalités propre qui ne l'exerceraient pas encore ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération a procédé au transfert de tous les emprunts des communes membres concernées et des différents syndicats courant 2019 ;

CONSIDERANT la rédaction de l'article 14 de la loi n°2019-1461, modifiée par l'article 9 de l'Ordonnance n° 2020-391, qui, par dérogation à la loi NOTRe, prévoit que « les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et lui rend compte de son activité » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'autoriser le Président à émettre un titre à l'encontre du SIVU ROCBARON – FORCALQUEIRET, accompagné d'un tableau justificatif et des avis d'échéances visés par le percepteur, afin de récupérer à titre de participation, les dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, pour couvrir les échéances d'emprunts 2021, suite au transfert effectué pour les compétences « eau » et « assainissement ».**

Résultat du vote : UNANIMITE



VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 novembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant dispositions communes aux cadres d'emplois de catégorie A ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à certains cadres d'emploi de catégorie B ;

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié pour tant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique du 23 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'organisation des services ;

CONSIDERANT que depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) ;

CONSIDERANT que certains postes à temps non complets sont transformés pour tenir compte de la réorganisation des services du CIPV ;

CONSIDERANT que les postes créés peuvent être pourvus par des agents non titulaires remplissant les conditions de diplômes et d'aptitude médicale à l'exercice des fonctions avant l'embauche et seront rémunérés sur la grille du grade correspondant après reprise éventuelle de leur ancienneté en considération du classement qui serait opéré pour un agent de la fonction publique ;

CONSIDERANT que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixés conformément au statut particulier de chaque cadre d'emploi ci-dessus concernés ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de créer les postes correspondants définis ci-après pour réorganisation des services:

Nombre de postes	Emplois / Cadres d'emplois	Régime d'emploi
1	Emploi de catégorie C de la filière administrative Cadre d'emplois des adjoints administratifs	TC
2	Emplois de catégorie C de la filière technique Cadre d'emplois des adjoints techniques	TC
1	Emploi de catégorie B de la filière administrative Cadre d'emplois rédacteurs	TC
2	Emploi de catégorie B de la filière technique Cadre d'emploi des Techniciens	TC
2	Emplois de Conseillers numériques Cadre d'emplois des adjoints techniques	TC
2	Emploi de catégorie A de la filière administrative Cadre d'emplois des Attachés	TC
1	Emploi de catégorie B de la filière culturelle Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	TNC 8H30/20H
1	Emploi de catégorie B de la filière culturelle Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	TNC 7H00/20H
1	Emploi de catégorie B de la filière culturelle Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	TC 5H/ 20H

- de supprimer les grades suivants dès que devenus obsolètes du fait de la promotion des agents sur leur nouveau grade et pour toilettage du tableau des effectifs suite aux départs et /ou transformation de postes :

Nombre de postes	Grades	Régime d'emploi
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 7H30
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 6H00
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 4H00

- et de modifier le tableau des effectifs permanents en conséquence.

La dépense correspondante est prévue au chapitre 012.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération n° 2021-384	Délibération portant extension du télétravail de droit commun aux agents de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
-----------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la délibération cadre 2019-191 du 30 septembre 2019 instaurant et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

VU la période d'expérimentation du télétravail appliquée durant la pandémie de la Covid19 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

1 – Eligibilité au télétravail

Au regard des nécessités de service, le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services. Ainsi, certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation, services techniques et accueil (agents bénéficiant de la NBI « fonctions d'accueil »).

Sont également exclus du dispositif :

- Apprentis, contrats aidés (PEC), volontaires du Service Civique et stagiaires (rémunérés ou non)
- Agents ayant moins de 6 mois de service à la CAPV.

2 – Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.

- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)

- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;

- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- ✓ Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

• Système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur)

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable pour les Directeurs ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation de télétravailler n'a pas de durée maximale imposée, sauf en cas de non-respect du dispositif du télétravail.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 4 jours par semaine, et à 3 jours par semaine pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'étendre le télétravail de droit commun au sein de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, à compter du 1er janvier 2022,**
- **et de valider les critères et les modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Communauté d'Agglomération, en section de fonctionnement.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-385	Délibération relative à la création d'un emploi de vacataires pour la coordination du réseau des Médiathèques en 2022
--------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n° 2020-245 du Conseil communautaire du 11 décembre 2020 relative à l'adoption de la convention de partenariat du réseau des médiathèques ;

VU la délibération n° 2021-305 du Conseil communautaire du 27 septembre 2021 relative à l'avenant n°1 à la convention de partenariat du réseau des médiathèques portant adhésion de la Commune de Rocbaron ;

CONSIDERANT que pour faire fonctionner le réseau des Médiathèques, la convention prévoit un coordinateur métier à temps partiel dont les missions principales relèvent de la coordination catalographique, du suivi des évolutions du logiciel, du déploiement des services liés au projet (services en ligne, carte réseau, ...) et du suivi de la formation des utilisateurs ;

CONSIDERANT que cette mission est assurée par la directrice de la médiathèque de Brignoles jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer à partir de janvier 2022 les missions de coordination métier par des vacations répondant aux conditions suivantes :

- bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes autant de vacations) et sur états d'heures fournis par les directeurs des structures
- effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps (parfois de courte durée), sans ouverture de droits à congés (les taux de vacations brutes ont été calculés et majorés en tenant compte de cet élément) ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission culture réunie le 17 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire réuni le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'emploi de vacataire, au sein de la Direction des Affaires Culturelles, pour les missions de coordination métier liée au Réseau des Médiathèques de la Communauté d'Agglomération, durant l'année 2022, selon les modalités suivantes :

Type de vacation	Rémunération brute/heure	Volume horaire 2022
Vacataire culturel	29,58 €	364 heures

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-386	Délibération relative à la création d'emplois de vacataires pour les Musées et Centre d'Art en 2022
--------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

CONSIDERANT que les structures muséales et centres d'art de la Communauté de la Provence Verte doivent assurer l'accueil des visiteurs et les visites guidées sur l'ensemble de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que pour pouvoir répondre favorablement à ces demandes, il est nécessaire de recruter de façon temporaire des vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Occupant un emploi non permanent en dehors de toute considération de volume horaire
- Bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes autant de vacations) et sur états d'heures fournis par les directeurs des structures
- Effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps (parfois de courte durée), sans ouverture de droits à congés (les taux de vacations brutes ont été calculés et majorés en tenant compte de cet élément) ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission culture réunie le 17 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire réuni le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'emploi de vacataires au sein des structures muséales et centre d'art de la Communauté d'Agglomération, durant l'année 2022, selon les modalités suivantes :**

Type de vacation	Rémunération brute/heure	Volume horaire 2022
Vacataires culturels	110 % du SMIC horaire	1 400 heures

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-387	Délibération portant cessation d'affectation matérielle du Centre d'art de Sainte-Anastasie-Sur-Issole
--------------------------	--

VU l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux règles particulières de transfert de compétences qui prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. [...] » ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2018-170 du Conseil de Communauté du 29 juin 2018 listant les équipements culturels d'intérêt communautaire, dont notamment la salle Garnier sise à Sainte-Anastasie-sur-Issole ;

CONSIDERANT la demande formulée par la commune de Sainte-Anastasie-Sur-Issole en date du 31 mars 2021, de récupérer la jouissance du bien dit « salle Garnier » située rue Notre Dame - 83136 Sainte-Anastasie-sur-Issole, afin d'y développer des activités hors champs des compétences de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT l'accord du 8 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération pour retirer la salle Garnier de la liste des bâtiments communautaires, et pour modifier la délibération n° 2018-170 qui établit la liste des bâtiments communautaires ;

CONSIDERANT que lorsqu'un bien mis à disposition n'est plus nécessaire à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application des dispositions de l'article L. 1321-3 du CGCT, de le rétrocéder à la commune propriétaire qui entérinera par délibération sa désaffectation ;

CONSIDERANT que la rétrocession du bien s'effectue par décision du Président ;

CONSIDERANT que sa désaffectation s'opère par délibérations concordantes entre l'établissement public de coopération intercommunale et la commune propriétaire ;

CONSIDERANT, par conséquent, que la commune devra prendre l'acte de désaffectation du bien par délibération : elle recouvrira alors l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens désaffectés ;

CONSIDERANT que la rétrocession sera ensuite formalisée dans le cadre d'un procès-verbal de retour du bâtiment dans l'actif de la commune ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de dire que la salle Garnier sise à Sainte-Anastasie-Sur-Issole, mise à la disposition de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, n'est plus utilisée dans le cadre de l'exercice de la compétence Culture en tant que Centre d'Art Intercommunal,
- de constater la cessation de l'affectation matérielle de la salle Garnier en tant que Centre d'Art Intercommunal,
- d'approuver la fin de la mise à disposition de la salle Garnier au 19 décembre 2021,
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Résultat du vote : UNANIMITE

Débats :

- Monsieur Olivier HOFFMANN : La Commune souhaitait reprendre l'usage du Centre d'Art car elle manque de salle communale dans le cadre de son activité culturelle et artistique. Je remercie Monsieur le Président, le Vice-Président, Serge LOUDES, et les services pour la réaffectation de cette salle à la Commune. Les discussions vont se poursuivre avec les services pour, peut-être, maintenir l'activité de l'Agglomération dans sa politique artistique et culturelle. Cette salle pourra être mise à disposition pour les services qui le souhaitent.

∞

Délibération
n° 2021-388

Délibération relative aux modalités de soutien aux projets culturels associatifs
d'intérêt communautaire

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la forme des décisions d'octroi des subventions ;

VU l'article L1611-4 du CGCT relatif aux contrôles des subventions attribuées ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU la délibération n° 2018-243 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 24 septembre 2018 relative aux modalités de soutien aux projets culturels associatifs d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte de soutenir un maillage culturel cohérent du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de positionner l'appel à projets dans le cadre de la politique culturelle de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT l'état des lieux et le diagnostic réalisés pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a adopté son schéma de développement touristique ainsi qu'un plan d'actions 2021-2027, et notamment « l'action 2.3 : proposer de l'évènementiel hors saison », afin de développer le séjour touristique durable en toutes saisons ;

CONSIDERANT que les objectifs généraux, les orientations et le règlement de cet appel à projets ont été définis par la Commission Culture de la façon suivante :

Les objectifs sont :

- Susciter l'émergence artistique en s'appuyant sur des acteurs professionnels,
- Mettre en réseau et de fédérer les acteurs,
- Favoriser l'accès à la culture, notamment pour les jeunes,
- Soutenir la rencontre des publics et leur ouverture,
- Développer l'attractivité du territoire.

L'appel à projet portera sur :

- Axe 1 : Le soutien aux festivals estivaux. Avec le développement d'une marque « festival soutenu par l'Agglo ».

Cet axe permettra de maintenir l'attractivité territoriale en été, notamment dans le cadre de la saison touristique estivale.

- Axe 2 : Le soutien des projets de diffusion répartis sur la communauté d'agglomération hors saison estivale.

Cet axe permettra de développer la culture pour tous les administrés tout au long de l'année et l'attractivité touristique hors saison (en référence au schéma touristique).

Les candidats peuvent déposer un seul dossier présentant des événements sur les deux axes.

Les éléments à prendre en compte dans la réponse à l'appel à projets (critères de notation) sont :

- Projet garantissant la qualité des artistes ou œuvres diffusés
- Projet dont le rayonnement dépasse l'échelon communal, ou se déroule sur plusieurs communes
- Ancrage territoriale du projet
- Tarif accessible pour les jeunes
- Les projets s'inscrivant dans une démarche écoresponsable et/ou qui prévoit en plus de la diffusion un volet d'éducation artistique et culturel pourront être valorisés

Les bénéficiaires :

- Les associations culturelles faisant intervenir des professionnels de la culture et dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ou dont le projet proposé dans le dossier de demande de subvention se déroule entièrement sur le territoire et en partenariat avec ses acteurs.

Les projets soutenus :

- Les manifestations, festivals et les actions culturelles (non amateurs) quels que soient les arts concernés : spectacle vivant, arts graphiques et plastiques, littérature, cinéma...

Sont exclus

- les évènements festifs locaux ponctuels (fêtes de village, fêtes des écoles...)
- les projets portant exclusivement sur la création
- les projets portant exclusivement sur l'éducation artistique et culturelle

Informations pratiques :

- le soutien financier intervient uniquement pour les charges de fonctionnement du projet,
- le projet devra être cofinancé et le niveau de subventionnement ne pourra dépasser 50 % du budget du projet,
- pour prétendre à une subvention, le porteur de projet devra impérativement compléter et retourner un dossier de demande de subvention comportant un budget prévisionnel,
- Un projet ne peut être subventionné à la fois par l'Agglomération et par une Commune membre.

CONSIDERANT l'avis de la Commission culture réunie le 6 septembre 2021, le 21 octobre 2021 et le 17 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver les objectifs, les orientations et modalités d'attribution de subventions aux projets associatifs culturels, tels que répertoriés ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférant à ces demandes de subvention, notamment le courrier de présentation du dispositif de soutien ainsi que les conventions de partenariat,**
- **d'autoriser les Communes membres à diffuser ce dispositif,**
- **et de dire que ce dispositif est valable à compter de son adoption par le Conseil communautaire et pour les années suivantes.**

Cette délibération abroge la délibération n° 218-243 du Conseil communautaire du 24 septembre 2018.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-389	Délibération relative à la signature de la convention particulière financière avec la Chambre d'Agriculture du Var pour l'année 2022 portant sur un programme d'actions en faveur de la stratégie alimentaire locale et du développement d'une agriculture toujours plus durable et engagée en faveur de l'environnement
--------------------------	--

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n° 2020-437 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 11 décembre 2020 relative à la convention « cadre » de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var pour la mise en place d'actions en faveur de l'agriculture sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT le rôle économique prépondérant de l'activité agricole sur le territoire communautaire;

CONSIDERANT que la Chambre d'agriculture du Var constitue un partenaire privilégié pour intervenir sur les problématiques socio-économiques agricoles ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a signé une convention « cadre » (2021-2026) avec la Chambre d'Agriculture du Var, le 04 mai 2021, fixant les objectifs d'un programme et de ses modalités d'actions en faveur de la pérennité de l'agriculture sur le territoire de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le travail mené en collaboration, ces dernières années, donne des résultats satisfaisants que démontre un dynamisme agricole fort sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT que ce partenariat permet une action complémentaire aux actions mises en place, d'une part, dans le cadre des Conventions d'Intervention Foncière et d'Aménagement Rural, conclues avec la SAFER, à compter du 1er janvier 2021 et, d'autre part, au titre du partenariat avec le Lycée Privé Agricole de la Provence Verte pour le terme de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial sur la Provence Verte ;

CONSIDERANT que, chaque année, la convention cadre prévoit la signature d'une convention particulière pour définir les différentes missions prévues et le budget alloué sur l'exercice à venir ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de cette convention « particulière » souhaite mettre en place, sur le territoire agricole, un programme d'actions visant à la préservation, la pérennisation et le développement de l'agriculture, décliné en 7 axes de travail dont :

- Préserver et mobiliser le foncier agricole ;
- Développer les réseaux d'irrigation ;
- Consolider les filières alimentaires sur le territoire ;
- Valoriser les productions par des actions de promotion et de commercialisation ;
- Favoriser l'installation ;
- Promouvoir l'Agriculture ;
- Co-animer le projet alimentaire territorial ;

CONSIDERANT que le projet de convention « particulière » de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var, annexé à la présente délibération, couvre la période de travail allant du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le budget global prévisionnel du programme d'actions pour l'exercice 2022 s'élève à 113 204 € autofinancement propre de la Chambre d'Agriculture déduit ;

CONSIDERANT que le financement « plan France Relance » obtenu, contribue à la montée en puissance du programme d'actions opérationnelles permettant ainsi de renforcer les actions territoriales, structurer les filières locales et circuits courts au profit de l'agriculture. En ce sens, l'Agglomération Provence Verte bénéficie d'une aide de 36 708,40 € en 2022 pour la mise en œuvre des différentes actions proposées ;

CONSIDERANT que cette aide financière perçue directement par l'Agglomération vient en déduction du financement des actions réalisées de la Chambre d'agriculture du Var, le montant net prévisionnel de la participation à la charge de la Communauté d'Agglomération pour 2022 sera donc de 76 495,60 € ;

CONSIDERANT que la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 30 598.24 € à la signature de la présente convention sur appel de fonds (soit 40 % du montant total) ;
- 22 948.68 € au 30 juin 2022 sur présentation d'une note synthétique d'avancement du projet ;
- Le solde de 22 948.68 € au terme de la convention sur présentation du bilan d'activité ;

CONSIDERANT que le programme d'actions fera l'objet d'un point à l'ordre du jour d'une prochaine commission Agriculture ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire réunit le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 76 495,60 € en faveur de la Chambre d'Agriculture du Var, sise 11 rue Pierre Clément - CS 40 203 - 83 006 DRAGUIGNAN Cedex, pour la mise en place du programme d'actions 2022, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et pour un montant de programme d'actions de 113 204,00 €

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention « particulière », ci-annexée, ainsi que tout document y afférant,

- et de dire que les crédits correspondants à cette convention financière seront inscrits à l'article 65738 du budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Résultat du vote : UNANIMITE

Débats :

- Monsieur Michel GROS : je souhaite faire un rappel d'informations sur l'importance du projet alimentaire territorial. C'est le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon qui porte les fonds européens « LEADER ». Nous avons programmé pour 105 000 € une étude sur la Commune de Pourrières qui concerne l'installation d'un maraîcher en vue de fournir la cantine de Pourrières en produit Bio. C'est une étude qui va être menée par « Potager et compagnie ». Aujourd'hui la Commune de Pourrières fait office de « fer de lance » et je souhaite que cette étude puisse bénéficier à la Communauté d'Agglomération, pour que l'on puisse décliner sur d'autres territoires de la CAPV, vu l'importance de l'alimentation en produit Bio sur le territoire de la Provence Verte. Ces 105 000 € seront bien utilisés et je souhaite que cette expérience puisse bénéficier à la Communauté d'Agglomération dans le futur.

- Monsieur JérémY GIULIANO : ce soir, il y aura une réunion au Val avec l'adjoint de la Commune de Mouans-Sartoux qui a mis en place ces régies communales. Je serai présent à cette réunion pour travailler sur le projet de l'alimentation territoriale pour la commune et ensuite sur l'ensemble du territoire.

- Monsieur Sébastien BOURLIN : même si Pourrières est précurseur, il faut que cela serve aux 28 communes pour construire un maillage complet avec la méthodologie qui sera décidée. Ce n'est pas un projet isolé, c'est une avancée pour l'Agglomération que l'on partagera ensemble.



Délibération
n° 2021-390

Délibération relative au tarif annuel de l'abonnement intercommunal du réseau Mouv'énbus aux transports scolaires à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 :
abroge la délibération n° 2021-148

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et son article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports » ;

VU l'article L311-7 du Code des Transports ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n° 2017-258 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative à la convention de transfert de compétence en matière de transports publics et de financement des transports scolaires entre le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération durant la période transitoire du 1er janvier 2018 au 31 août 2018 ;

VU la délibération n° 2017-259 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative à la convention d'organisation et de financement des transports entre le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération ainsi que son avenant n° 1 ;

VU la délibération n° 2019-202 du Conseil de Communauté du 30 septembre 2019 approuvant la convention relative à l'organisation des transports scolaires ;

VU la délibération n°18-254 de la Commission permanente du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur du 17 mai 2018 relative à l'harmonisation des tarifs des transports scolaires et à la définition du nouveau règlement et qui fixe les tarifs d'abonnement scolaire ;

VU la délibération n° 2018-189 du Conseil de Communauté du 29 juin 2018 relative à la convention de transfert de compétences en matière de transports publics et de financement des transports scolaires entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-148 du Conseil de Communauté du 21 mai 2021 relative aux tarifs annuels de l'abonnement intercommunal aux transports scolaires, à compter de l'année scolaire 2021/2022 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la Loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, compétente en matière de mobilité et de transports, est désormais autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial ;

CONSIDERANT que le Conseil Régional est désormais autorité organisatrice des transports scolaires pour les lignes scolaires sortant du périmètre de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération et à la Région de définir, pour les lignes scolaires relevant de leur compétence, les tarifs applicables ;

CONSIDERANT que les tarifs fixés par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'appliqueront aux élèves domiciliés et inscrits dans un établissement scolaire situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération relevant de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, général, agricole ou professionnel, en section d'enseignement adapté ou en section de perfectionnement ou étudiants jusqu'à 26 ans ;

CONSIDERANT les tarifs d'abonnements scolaires régionaux fixés par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les usagers et les familles d'avoir une cohérence des grilles tarifaires entre la Communauté d'Agglomération et la Région ;

CONSIDERANT que les Communes peuvent, par ailleurs, opter pour une participation communale complémentaire aux frais d'abonnement intercommunal aux transports scolaires sous réserve d'en avoir délibéré et, en concomitance avec le tarif et la participation intercommunale fixés par la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT la nécessité d'abroger la délibération n° 2021-148 du Conseil de Communauté du 21 mai 2021 relative aux tarifs annuels de l'abonnement intercommunal aux transports scolaires en raison des changements des participations communales à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 ;

CONSIDERANT que les participations communales définies ci-après viendront en déduction du tarif de l'abonnement annuel défini par la Communauté d'Agglomération pour la facturation des abonnements aux familles ;

CONSIDERANT que les Communes concernées auront à établir les listes des inscriptions aux services des transports scolaires et à verser à la Communauté d'Agglomération le montant de sa participation multiplié par le nombre d'inscriptions ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer le tarif de l'abonnement intercommunal du réseau Mouv'enbus aux transports scolaires comme suit :

110,00 € par élève demi-pensionnaire et à 80,00 € par élève interne, de l'enseignement secondaire, général, agricole ou professionnel, en section d'enseignement adapté ou en section de perfectionnement, et étudiant jusqu'à 26 ans, le tarif de l'abonnement intercommunal aux transports scolaires, domicilié et inscrit dans un établissement scolaire situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, quelle que soit la date d'inscription ;

110,00 € par élève de l'enseignement primaire ;

- de porter à 50,00 € la participation intercommunale aux frais d'abonnement intercommunal aux transports scolaires, à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, par élève demi-pensionnaire ou interne de l'enseignement secondaire (collèges et lycées uniquement) et étudiant jusqu'à 26 ans ;

- d'approuver les modalités et conditions de versement de la participation intercommunale aux frais d'abonnement pour les étudiants scolarisés sur le territoire intercommunal, à hauteur de 50 euros maximal par abonnement par élève par an (sans déduction de la participation communale) définies ci-après :

Conditions d'éligibilité :

- Collégiens ou lycéens ou étudiants jusqu'à 26 ans
- Être domicilié sur le territoire de l'Agglomération
- Être inscrit pour l'année en cours dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur de la Région - Provence Alpes Côte d'Azur situé sur le territoire de l'Agglomération de la Provence Verte

- de prendre acte que les participations communales, telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous, viendront s'ajouter à la participation de l'Agglomération afin de déterminer le restant à charge de la famille :

COMMUNES	RESEAU MOUV'ENBUS	RESEAU ZOU
Bras	0 €	
Brignoles	50 € par élève du Primaire 85 € par élève à partir du 2 ^{ème} abonnement par famille du Primaire 35 € par élève à partir du 2 ^{ème} abonnement par famille du Secondaire (sauf les internes)	10 € par élève
Camps la Source	0 €	0 €
Carcès	30 € par élève demi-pensionnaire 20 € par élève interne	30 € par élève pour abonnement à 90 €
Châteauvert	60 € par élève du Secondaire 30 € par élève interne	40 € par élève du Secondaire pour abonnement à 90 € 25 € par élève du Secondaire et Etudiant pour abonnement à 45 €
Correns	0 €	0 €
Cotignac	0 €	0 €
Entrecasteaux	30 € par élève demi-pensionnaire 30 € par Etudiant	30 € par élève du Secondaire et Etudiants pour abonnement à 90 € 15 € par élève du Secondaire et Etudiant pour abonnement à 45 €
Forcalqueiret	30 € par élève	25 € par élève
Garéoult	0 €	0 €
La Celle	0 €	0 €
La Roquebrussanne	0 €	0 €

Le Val	25 € par élève demi-pensionnaire 25 € par Etudiant pour abonnement à 110 €	10 € par élève du Secondaire et Etudiant pour abonnement à 90 €
Mazaugues	0 €	0 €
Méounes les Montrieux	10 € par élève du Secondaire et Etudiant	10 € par élève
Montfort sur Argens	60 € par élève demi-pensionnaire et Etudiant 30 € par élève interne	40 € par élève du Secondaire et Etudiant pour abonnement à 90 € 25 € par élève du Secondaire et Etudiant pour abonnement à 45 €
Nans les Pins	5 € par élève du Secondaire et Etudiant	5 € par élève du Secondaire et Etudiant
Néoules	0 €	0 €
Ollières	35 € par élève du Primaire	0 €
Plan d'Aups	0 €	0 €
Pourcieux	0 €	0 €
Pourrières	60 € par élève du Primaire 20 € par élève demi-pensionnaire	30 € par élève scolarisé au sein de la CAPV pour la tarification combinée
Rocbaron	110 € par élève du Primaire 30 € par élève scolarisé au sein et hors la CAPV pour la tarification combinée	30 € par élève scolarisé au sein et hors la CAPV pour la tarification combinée
Rougiers	0 €	0 €
Saint Maximin	50 € pour le 1 ^{er} élève du Primaire 90 € à partir du 2 ^{ème} élève et + du Primaire 40 € à partir du 2 ^{ème} élève et + du Secondaire	20 € à partir du 2 ^{ème} élève et + du Secondaire pour abonnement à 90 € 5 € à partir du 2 ^{ème} élève et + du Secondaire pour abonnement à 45 €
Sainte Anastasie	0 €	0 €
Tourves	12 € par élève du Primaire et du Secondaire	6 € par élève pour abonnement à 45 €
Vins sur Caramy	30 € par élève demi-pensionnaire et Etudiants 15 € par élève interne	20 € par élève pour abonnement à 90 € 12,50 € par élève abonnement à 45 €

- de dire que le remboursement intercommunal sera effectué sur la base d'un seul abonnement par ayant droit, et que le cumul des aides intercommunales et communales ne pourra être supérieur à 80 € ou 110 € selon l'abonnement souscrit ;

- de dire que ces tarifs s'appliquent à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 ;

- de dire qu'en cas de perte ou détérioration de la carte d'abonnement, la délivrance d'un duplicata sera facturé 10 euros, conformément aux dispositions du règlement intercommunal des transports scolaires ;

- de dire que les crédits sont inscrits au budget annexe Transports 2021 ;

- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

La délibération n° 2021-148 est abrogée.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération n° 2021-391	Participation intercommunale aux frais d'abonnement des familles aux services des transports scolaires du réseau ZOU organisés par la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 : abroge la délibération n° 2021-149
-----------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et son article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports » ;

VU l'article L311-7 du Code des Transports ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n° 2017-258 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative à la convention de transfert de compétence en matière de transports publics et de financement des transports scolaires entre le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération durant la période transitoire du 1er janvier 2018 au 31 août 2018 ;

VU la délibération n° 2017-259 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative à la convention d'organisation et de financement des transports entre le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération ainsi que son avenant n° 1 ;

VU la délibération n° 2018-189 du Conseil de Communauté du 29 juin 2018 relative à la convention de transfert de compétences en matière de transports publics et de financement des transports scolaires entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-149 du Conseil de Communauté du 21 mai 2021 relative à la participation intercommunale aux frais d'abonnement des familles aux services des transports scolaires du réseau ZOU organisés par la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter de l'année scolaire 2021/2022 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur du 19 juin 2020 relative à l'harmonisation des tarifs des transports scolaires et à la définition du nouveau règlement et qui fixe les tarifs d'abonnements scolaires à compter de l'année 2020-2021 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la Loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, compétente en matière de mobilité et de transports, est désormais autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial ;

CONSIDERANT que le Conseil Régional est désormais autorité organisatrice des transports scolaires pour les lignes de transports scolaires sortant du périmètre de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que les tarifs annuels des abonnements aux services de transports scolaires pour les élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et inscrits dans un établissement scolaire situé hors du territoire de la Communauté d'Agglomération sont fixés par la Région Provence Alpes Côte d'Azur et relèvent de sa compétence ;

CONSIDERANT les tarifs d'abonnements scolaires régionaux adoptés par la Région dans sa séance du 19 juin 2020 comme suit :

Tarifs	Abonnement annuel régional PASS ZOU ! Etudes
Elèves du primaire, collégiens et lycéens ayants droit	90 €
Etudiants (jusqu'à 26 ans)	90 €
<u>Familles à ressources modestes</u> Elèves du primaire, collégiens et lycéens ayants droit et étudiants dont les foyers disposent d'un quotient familial mensuel inférieur ou égal à 700 €	45 €
<u>Familles nombreuses</u> Elèves du primaire, collégiens et lycéens ayants droit et étudiants de familles nombreuses	45 € par an et par élève à partir du 3 ^{ème} enfant titulaire d'un PASS ZOU ! Etudes

CONSIDERANT les aides forfaitaires pour les frais de transport des élèves établies par la Région conformément à son règlement des transports scolaires, à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération peut définir, à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, le montant de la participation des familles pour l'abonnement aux services de transports scolaires organisés par la Région, dans la limite du coût des abonnements fixé par elle ;

CONSIDERANT que les Communes peuvent par ailleurs opter pour une participation complémentaire aux frais d'abonnements régionaux aux transports scolaires sous réserve d'en avoir délibéré et en concomitance avec la participation fixée par la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT la nécessité d'abroger la délibération n° 2021-149 du Conseil de Communauté du 21 mai 2021 relative aux tarifs annuels de l'abonnement intercommunal aux transports scolaires en raison des changements des participations communales à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 novembre ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver la participation intercommunale aux frais d'abonnements aux services de transports scolaires régionaux, pour les élèves de l'enseignement secondaire (collèges et lycées uniquement) et de l'enseignement supérieur (étudiants jusqu'à 26 ans) pour un montant de 50 euros par abonnement par élève et par an ;
- de prendre acte que les participations communales en vigueur, telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous, viendront s'ajouter à la participation de la Communauté d'Agglomération afin de déterminer le restant à charge de l'élève :

COMMUNES	RESEAU MOUV'ENBUS	RESEAU ZOU
Bras	0 €	
Brignoles	50 € par élève du Primaire 85 € par élève à partir du 2 ^{ème} abonnement par famille du Primaire 35 € par élève à partir du 2 ^{ème} abonnement par famille du Secondaire (sauf les internes)	10 € par élève
Camps la Source	0 €	0 €
Carcès	30 € par élève demi-pensionnaire 20 € par élève interne	30 € par élève pour abonnement à 90 €
Châteauevert	60 € par élève du Secondaire 30 € par élève interne	40 € par élève du Secondaire pour abonnement à 90 € 25 € par élève du Secondaire et Etudiant pour abonnement à 45 €
Correns	0 €	0 €

Cotignac	0 €	0 €
Entrecasteaux	30 € par élève demi-pensionnaire 30 € par Etudiant	30 € par élève du Secondaire et Etudiants pour abonnement à 90 € 15 € par élève du Secondaire et Etudiant pour abonnement à 45 €
Forcalqueiret	30 € par élève	25 € par élève
Garéoult	0 €	0 €
La Celle	0 €	0 €
La Roquebrussanne	0 €	0 €
Le Val	25 € par élève demi-pensionnaire 25 € par Etudiant pour abonnement à 110 €	10 € par élève du Secondaire et Etudiant pour abonnement à 90 €
Mazaugues	0 €	0 €
Méounes les Montrieux	10 € par élève du Secondaire et Etudiant	10 € par élève
Montfort sur Argens	60 € par élève demi-pensionnaire et Etudiant 30 € par élève interne	40 € par élève du Secondaire et Etudiant pour abonnement à 90 € 25 € par élève du Secondaire et Etudiant pour abonnement à 45 €
Nans les Pins	5 € par élève du Secondaire et Etudiant	5 € par élève du Secondaire et Etudiant
Néoules	0 €	0 €
Ollières	35 € par élève du Primaire	0 €
Plan d'Aups	0 €	0 €
Pourcieux	0 €	0 €
Pourrières	60 € par élève du Primaire 20 € par élève demi-pensionnaire	30 € par élève scolarisé au sein de la CAPV pour la tarification combinée
Rocbaron	110 € par élève du Primaire 30 € par élève scolarisé au sein et hors la CAPV pour la tarification combinée	30 € par élève scolarisé au sein et hors la CAPV pour la tarification combinée
Rougiers	0 €	0 €
Saint Maximin	50 € pour le 1 ^{er} élève du Primaire 90 € à partir du 2 ^{ème} élève et + du Primaire 40 € à partir du 2 ^{ème} élève et + du Secondaire	20 € à partir du 2 ^{ème} élève et + du Secondaire pour abonnement à 90 € 5 € à partir du 2 ^{ème} élève et + du Secondaire pour abonnement à 45 €
Sainte Anastasie	0 €	0 €
Tourves	12 € par élève du Primaire et du Secondaire	6 € par élève pour abonnement à 45 €
Vins sur Caramy	30 € par élève demi-pensionnaire et Etudiant 15 € par élève interne	20 € par élève pour abonnement à 90 € 12,50 € par élève abonnement à 45 €

- de dire que la participation financière de la Communauté d'Agglomération est applicable au tarif abonnement défini par la Région de 45 € par élève pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 € ; la participation intercommunale s'élève à 20 € par élève par an ;

- de dire que la participation financière de la Communauté d'Agglomération est applicable au tarif abonnement défini par la Région de 45 € par élève pour les familles nombreuses à partir du 3^{ème} titulaire d'un PASS ZOU ! Etudes ; la participation intercommunale s'élève à 20 € par élève par an ;

- de dire que la participation financière de la Communauté d'Agglomération n'est pas applicable au tarif abonnement ZOU PASS LOISIRS défini par la Région de 90 € par élève par an ;

- d'approuver la participation intercommunale aux frais d'abonnements annuels régionaux aux services de transports scolaires pour les collégiens, lycéens et étudiants jusqu'à 26 ans (enseignement supérieur) scolarisés hors territoire intercommunal, à hauteur de 50 euros maximal par abonnement par élève et par an (sans déduction de la participation communale) ;

- de dire que le cumul des participations intercommunale et communale ne pourra être supérieur au montant de l'abonnement réglé par l'élève ;

- d'approuver les modalités et conditions de versement de la participation intercommunale aux frais d'abonnement pour les collégiens, lycéens et étudiants jusqu'à 26 ans définies ci-après :

Conditions d'éligibilité :

- Collégiens ou lycéens ou étudiants jusqu'à 26 ans
- Etre domicilié sur le territoire de l'Agglomération
- Etre inscrit pour l'année en cours dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur de la Région - Provence Alpes Côte d'Azur hors du territoire de l'Agglomération de la Provence Verte

Justificatifs à fournir pour toute demande :

- Facture originale ou paiement par internet
- Certificat de scolarité
- Relevé d'identité bancaire
- Carte nationale d'identité du titulaire du RIB
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Attestation d'hébergement des parents
- Copie du livret de famille (parents - enfant)

Conditions du remboursement :

Le dossier de demande de remboursement complet doit être transmis à l'Agglomération Provence Verte au plus tard le 15 juin de l'année scolaire concernée. Le remboursement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'intéressé au plus tard en juin de l'année concernée, à compter de la réception du dossier complet. Le remboursement intercommunal sera effectué sur la base d'un seul abonnement par ayant droit et le cumul des aides intercommunales et communales ne pourra être supérieur à 45 € ou 90 € selon l'abonnement souscrit.

- de dire que ces participations s'appliquent à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 ;

- de dire que les crédits sont inscrits au budget annexe Transports 2021 ;

- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

La délibération n° 2021-149 est abrogée.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2021-392

Délibération relative à la participation intercommunale aux frais d'acquisition de vélos à assistance électrique ou sans assistance électrique à compter de l'année 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et son article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports » ;

VU l'article L311-7 du Code des Transports ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n° 2020-435 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2020 relative à la participation intercommunale aux frais d'acquisition de vélos à assistance électrique ou sans assistance électrique, à compter de l'année 2021 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la Loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation des Mobilités (loi LOM), visant à moderniser le cadre législatif de la mobilité, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte souhaite mettre en place des modes de déplacements doux notamment des actions en faveur du vélo ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un plan vélo par le Ministère de la Transition Ecologique pour faciliter la pratique du vélo à la sortie du premier confinement afin d'éviter un report massif des transports en commun sur la voiture ;

CONSIDERANT qu'en cette période de crise sanitaire et économique, il est nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles et solidaires pour accompagner localement cette démarche ;

CONSIDERANT le bilan positif de ce dispositif, en 2021, et la volonté de reconduction afin de répondre à un besoin certain de mobilité douce des habitants ;

CONSIDERANT que l'enveloppe budgétaire totale prévue pour mettre en place une aide financière à l'acquisition de vélos à assistance électrique ou sans assistance électrique s'élève à 50 000 € TTC pour 2022, ce qui permettra de soutenir l'acquisition de vélo pour 250 familles environ ;

CONSIDERANT que le présent dispositif consistera en l'octroi d'une aide à l'achat pour permettre aux personnes physiques résidant sur le territoire de l'Agglomération d'accéder à une solution de mobilité permanente, peu polluante et moins coûteuse pour des déplacements professionnels et/ou de formation. A l'épuisement du budget annuel prévisionnel, aucun dossier de demande ne sera instruit ;

CONSIDERANT les 2 types de participation proposée, à savoir :

1. Pour l'achat d'un vélo classique, remboursement fixé pour l'achat d'un vélo neuf à 80 % du prix d'achat TTC dans la limite de 100 euros,
2. Pour l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique neuf type V.T.C, remboursement fixé à 30 % du prix d'achat TTC dans la limite de 250 euros.

Les deux aides ne sont pas cumulables ;

CONSIDERANT les règles fixées pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, à savoir résider sur le territoire de l'Agglomération Provence Verte et faire l'acquisition du matériel neuf auprès d'un commerçant professionnel situé sur le territoire de l'Agglomération (adresse indiquée sur la facture d'achat) ;

CONSIDERANT que sont exclus de ce dispositif, les achats sur internet ou dans les grandes surfaces non spécialisées dans les cycles, les VAE de haute technicité destinée à la compétition et/ou un usage éloigné de l'objectif du dispositif et les personnes qui n'habitent pas sur l'une des 28 communes de l'Agglomération ;

CONSIDERANT les modalités administratives mises en place que le demandeur devra suivre pour bénéficier de cette aide à l'achat, à savoir :

- Le retrait du dossier annexé à la présente délibération, se fera directement auprès de la Direction des Transports et de la Mobilité par courriel électronique (transports@caprovenceverte.fr),

- Dès réception du dossier, un accusé de réception est adressé par courrier postal ou par courriel électronique au demandeur et dans le cas d'un dossier incomplet, la liste des pièces ou informations manquantes qui devront être retournées dans un délai d'un mois,
- Une fois le dossier instruit, l'attribution sera accordée par virement bancaire, dans un délai maximal d'un an,
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le vélo pendant 3 ans, sous peine de restitution de l'aide intercommunale et doit signer l'attestation concernée jointe au dossier,
- L'obligation de joindre la copie du certificat d'homologation attestant de la conformité du VAE aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT l'engagement de l'Agglomération à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la participation intercommunale aux frais d'acquisition de vélos à assistance électrique ou sans assistance électrique, à compter de l'année 2022 ;**
- **d'approuver les modalités et conditions de versement de la participation intercommunale aux frais d'acquisition de vélos à assistance électrique ou sans assistance électrique définies ci-après :**

Conditions d'éligibilité :

- Etre majeur
- Etre domicilié sur le territoire de l'Agglomération
- Achat d'un vélo neuf de type V.T.C **exclusivement**, auprès d'un marchand de cycle installé sur le territoire de l'Agglomération
- Date d'achat du 01-01-2022 au 31-12-2022
- Ne pas être bénéficiaire d'un tel dispositif depuis 3 ans
- Un remboursement par an et par foyer fiscal.

Justificatifs à fournir pour toute demande :

- Original de la facture d'achat uniquement auprès d'un commerçant spécialisé dans la vente de cycle installé sur le territoire de l'Agglomération Provence Verte
- Relevé d'identité bancaire
- Carte nationale d'identité du titulaire du RIB (recto-verso)
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Attestation sur l'honneur ne pas être bénéficiaire d'un tel dispositif depuis 3 ans et à pas vendre son vélo pendant 3 ans
- Copie du certificat d'homologation attestant la conformité du VAE aux normes en vigueur
- Sont exclus les achats sur internet ou dans les grandes surfaces non spécialisées dans les cycles, les VAE de haute technicité destinée à la compétition et/ou un usage éloigné de l'objectif du dispositif (type V.T.T).

Conditions du remboursement :

Le dossier de demande de remboursement complet doit être transmis à l'Agglomération Provence Verte au plus tard le 15 novembre de l'année concernée. Le remboursement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'intéressé au plus tard en décembre de l'année concernée, à compter de la réception du dossier complet. Le remboursement intercommunal sera effectué sur la base d'un seul remboursement par bénéficiaire.

- de dire que ces participations s'appliquent à compter de l'année 2022 ;

- de dire que les crédits sont inscrits au budget annexe Transports 2022 ;
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Résultat du vote : UNANIMITE

Débats :

- Monsieur Jérémy GIULIANO : c'est une très bonne chose, il nous faudra travailler en parallèle sur les schémas de mobilité car même si on a un vélo, il va falloir pouvoir se déplacer. Il y a des agglomérations où cela est déjà possible mais d'autres où cela est beaucoup plus complexe. Il faudra un schéma global de pistes à vélo qu'on offre à l'avenir pour mieux accompagner cette mobilité.

- Monsieur Jean-Michel CONSTANS : si vous le permettez, Monsieur le Président, j'informe l'ensemble des Conseillers Communautaires que j'ai déjà indiqué en Bureau que le marché de « mise en place du plan de mobilité » est en cours de notification. Le bureau d'étude retenu pourra travailler sur le schéma qui a été choisi le mois dernier. Donc, dès le début d'année, on pourra commencer le travail sur le schéma de la mobilité des transports.



Délégation n° 2021-393	Délibération relative au fonctionnement des budgets du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Sainte Baume et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rocbaron-Forcalqueiret sous conventions de délégation pour l'exercice de la compétence « eau potable » et de la compétence « traitement des eaux usées »
------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à la pandémie de COVID 19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n°2020-11 du 10 septembre 2020 du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) de la Sainte Baume et la délibération n°2020-291 du 28 septembre 2020 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte validant le principe d'une délégation pour l'exercice de la compétence « eau potable » entre l'Agglomération Provence Verte et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Sainte Baume ;

VU la délibération n°2021-6 du 21 juillet 2021 du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) de la Sainte Baume et la délibération n°2021-236 du 25 juin 2021 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte relatives à la convention de délégation entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Ste Baume et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eau potable » à compter du 29 septembre 2021 ;

VU la délibération n°2020-14 du 22 septembre 2020 du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal Rocbaron-Forcalqueiret et la délibération n°2020-289 du 28 septembre 2020 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte validant le principe d'une délégation pour l'exercice de la compétence « assainissement » entre l'Agglomération Provence Verte et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rocbaron-Forcalqueiret ;

VU la délibération n°2021-11 du 26 juillet 2021 du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rocbaron-Forcalqueiret et la délibération n°2021-235 du 25 juin 2021 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte relatives à la convention de délégation entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rocbaron-Forcalqueiret et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « traitement de l'assainissement collectif » à compter du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT les articles 6 et 7 de la convention de délégation signée le 26 juillet 2021 entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) de la Sainte Baume et l'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT les articles 6 et 7 de la convention de délégation signée le 09 août 2021 entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rocbaron-Forcalqueiret et l'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT que l'actif et le passif du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) de la Sainte Baume et du Syndicat Intercommunal Rocbaron-Forcalqueiret doivent être transférés à l'Agglomération avec l'établissement de procès-verbaux de mise à disposition des biens des syndicats à la CAPV ;

CONSIDERANT que les recettes de fonctionnement et d'investissement seront directement perçues et en intégralité par la CAPV à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT les reversements à venir des excédents du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) de la Sainte Baume et du Syndicat Intercommunal Rocbaron-Forcalqueiret à la CAPV ;

CONSIDERANT que pour maintenir la structuration des syndicats il convient que leurs budgets investissement et fonctionnement soient alimentés annuellement par des dotations de l'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT les assujettissements actuels des syndicats à la TVA, les dotations seront Hors Taxes (H.T.) pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) de la Sainte Baume (sans TVA) et Toutes Taxes Comprises (T.T.C.) pour le Syndicat Intercommunal Rocbaron-Forcalqueiret (avec TVA) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver que les budgets investissement et fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) de la Sainte-Baume et du Syndicat Intercommunal Rocbaron-Forcalqueiret soient alimentés par des dotations annuelles de l'Agglomération Provence Verte ;**
- **d'approuver que ces dotations seront Hors Taxes (H.T.) pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) de la Sainte-Baume et Toutes Taxes Comprises (T.T.C.) pour le Syndicat Intercommunal Rocbaron-Forcalqueiret (avec TVA)**
- **et d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : UNANIMITE

Débat :

- Monsieur Jean-Claude FELIX : je précise que le Syndicat Intercommunal a des remboursements annuels de l'ordre de 100 000 € et une recette propre de 200 000 € par an. Donc le syndicat s'autofinance. Par ailleurs, il y a une réserve de 5 années en remboursement d'emprunt qui est disponible.

Délibération
n° 2021-394

Délibération relative aux conventions de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2022

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération depuis le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT, compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1er janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions ;

CONSIDERANT, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 et de ses impacts sur le fonctionnement des collectivités, les retards des études menées par l'Agglomération entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération, d'engager des discussions avec les services des communes et la nécessité absolue de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demande encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution de la convention entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2022, et qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à chacune des 28 communes membres, l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2022 ;
- d'approuver le fait que chaque Commune-membre procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,
- d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,
- et d'autoriser le Président ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-395	Délibération relative à la fixation des tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif applicables sur la Commune de Pourrières à toute facture d'eau émise à compter du 1er janvier 2022
-----------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Pourrières n°2020-107 du 14 décembre 2020 relatives

à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de la Commune de Pourrières du 08 décembre 2021, sollicitant la modification des tarifs de la régie des eaux de Pourrières ;

VU le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 256 B, 260 A et 279 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la possibilité offerte par l'article 14 de la loi n°2019-1461, dite « loi engagement et proximité » pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, les compétences « eau » et « assainissement » et de confier à la Commune le soin d'assurer la gestion de ces services en son nom et pour son compte ;

CONSIDERANT la convention de délégation liant la Commune de Pourrières et l'Agglomération Provence Verte depuis le 1er janvier 2021 et notamment son article 7.2 ;

CONSIDERANT qu'en application du CGCT, malgré la convention de délégation, seul le Conseil Communautaire peut délibérer sur la définition des tarifs en lien avec l'eau potable et l'assainissement applicables sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT les propositions d'évolutions des tarifs présentés dans le courrier de Monsieur le Maire de Pourrières suscité et que la Commune souhaite voir appliquer à toute facture d'eau émise à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT le changement du logiciel de gestion des abonnés ;

CONSIDERANT la nécessité de simplifier le mode de facturation et notamment l'application des tranches de facturation pour plus de lisibilité aux abonnés ;

CONSIDERANT que, dans un souci de préservation des ressources en eau, la commune souhaite l'application de tranches de facturation pour la redevance d'eau d'arrosage identiques à celles de l'eau potable ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'application des tarifs, détaillés ci-dessous, aux services « eau potable » et « assainissement collectif » de la Commune de Pourrières, à toute facture émise à compter du 1er janvier 2022 :**

Redevance eau potable :

Part fixe (abonnement)	46,00 € HT/ an soit 0.1260 € HT/jour
Part variable tranche 1 (< ou égal à 60 m ³ / an)	0,950 € HT/ m ³
Part variable tranche 2 (> 60 m ³ / an)	1,450 € HT/ m ³

L'application des tarifs n'est pas en année civile mais par 12 mois, soit entre chaque période de relève et/ou de facturation (réelle et/ou estimative) d'environ 365 jours + ou - 60 jours.

La part fixe pourra être proratisée si nécessaire.

Autres tarifs eau potable

	€ HT
Frais d'accès au service avec déplacement	75,00 €
Frais d'accès au service sans déplacement	45,00 €

Frais de clôture d'un dossier	30,00 €
Pénalités prises d'eau frauduleuse	
DN 15	450,00 €
DN 20	750,00 €
DN 30	1 200,00 €
DN 40	3 150,00 €
Contrôle de conformité des installations privées (puits, forage, eau de pluie)	Sur devis
Visite de contrôle des travaux de conformité (puits, forage, eau de pluie)	Sur devis
Relevé spécial du compteur pour les volumes d'eau d'une ressource privée	Sur devis
Expertise compteur sur banc agréé SIM, hors frais d'huissier	Sur devis
Vérification Compteur 15-20 mm sur demande avec un compteur pilote ou jauge calibrée	Sur devis
Forfait d'intervention pour des travaux minimes y/c frais de déplacement	Sur devis
Remplacement compteur gelé, détérioré ou disparu si faute prouvée du client (15 mm – 20 mm – 30 mm – 40 mm)	Sur devis
Bris de scellé compteur	Sur devis
Analyse d'eau à la demande du client	Sur devis
Branchement	Sur devis

Redevance eau d'arrosage (compteur dit d'« arrosage » ou « vert ») :

Part fixe (abonnement)	46,00 € HT/ an soit 0.1260 € HT/jour
Part variable tranche 1 (< ou égal à 60 m ³ / an)	0,950 € HT/ m ³
Part variable tranche 2 (> 60 m ³ / an)	1,450 € HT/ m ³

L'application des tarifs n'est pas en année civile mais par 12 mois, soit entre chaque période de relève et/ou de facturation (réelle et/ou estimative) d'environ 365 jours + ou – 60 jours.

La part fixe pourra être proratisée si nécessaire.

Redevance de l'assainissement collectif :

Part fixe (abonnement)	37,60 € HT/ an soit 0,1030 € HT/jour
Part variable	1,140 € HT/m ³

L'application des tarifs n'est pas en année civile.

La part fixe pourra être proratisée si nécessaire.

Autres tarifs :

Frais de contrôle de conformité d'un branchement	Sur devis
Contre visite de vérification de la mise en conformité	Sur devis
Branchement	Sur devis

- de rappeler que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites aux budgets eau et assainissement,
- de préciser que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Maire de Pourrières pour application,
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-396	Délibération relative à la publication au Service de Publicité Foncières des actes de servitude de passage de canalisation d'eau potable des parcelles cadastrées section N parcelle n°524, section N parcelle n°523 et section M parcelle n°768 (provenant de la division de la n°411) sur la commune de Bras
-----------------------------	--

VU les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 121 1-1 et L. 3222-2 ;

VU les articles L.1311-9 à L. 131 1-12 et l'article L. 5211-37 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « eau » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses commune-membres ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Procès-Verbal contradictoire constatant la mise à disposition des biens eau et assainissement par la commune de Bras à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement signé le 10 novembre 2020 ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Bras n°2020 140-10 du 15 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'eau potable depuis le 01 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la commune de BRAS, compétente en eau potable avant le 01 janvier 2020 a contractualisé, pour les nécessités du service public d'eau potable, 3 actes de servitude de passage de canalisation d'eau potable, un avec Monsieur RAYMOND Jean-Louis, propriétaire de la parcelle section N n°524 signé le 21 août 2019, un avec Madame ALLOMBERT Claude, propriétaire de la parcelle section M n°768 (provenant de la division de la n°411) signé le 04 juillet 2019 et un avec un avec Madame PETREZ Lucienne, propriétaire de la parcelle section N n°523 signé le 14 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable sur son territoire mais que la publication des actes administratifs de servitude de passage de canalisation d'eau potable doit être faite au nom de l'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que les actes administratifs de servitude de passage de canalisation d'eau potable signés par Monsieur le Maire de BRAS, compétent en eau potable en 2019, doivent être publiés au Service de la Publicité Foncière ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la publication des actes de servitude de passage de canalisation d'eau potable des parcelles cadastrées section N parcelle n°524, section N parcelle n°523 et section M parcelle n°768 (provenant de la division de la n°411) sur la commune de BRAS,**

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes administratifs de constitution de servitude d'eau potable afférents pour publication au Service de la Publicité Foncière ainsi que tous documents se rapportant à cette opération,
- et d'autoriser le Président à régler l'ensemble des droits, frais et taxes liées à la présente publication, et de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget annexe eau potable correspondant de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-397	Délibération relative à la fixation de la surtaxe part collectivité (parts fixe et variables) de l'assainissement collectif applicable sur la Commune de Garéoult à toute facture d'eau émise à compter du 1er janvier 2022
--------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Garéoult n°15 du 9 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

VU le courrier n°193/11/2021 de M. le Maire de la commune de Garéoult du 25 novembre 2021 sollicitant la modification de la surtaxe assainissement de la part collectivité suite au nouveau contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif applicable au 1er janvier 2022 et au choix du maintien du tarif de l'assainissement l'abonné ;

VU le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 256 B, 260 A et 279 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la possibilité offerte par l'article 14 de la loi n°2019-1461, dite « loi engagement et proximité » pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, les compétences « eau » et « assainissement » et de confier à la Commune le soin d'assurer la gestion de ces services en son nom et pour son compte ;

CONSIDERANT la convention de délégation liant la Commune de Garéoult et l'Agglomération Provence Verte depuis le 1er janvier 2021 et notamment son article 7.2 ;

CONSIDERANT qu'en application du CGCT, malgré la convention de délégation, seul le Conseil Communautaire peut délibérer sur la définition des tarifs en lien avec l'eau potable et l'assainissement applicables sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT les propositions d'évolutions des tarifs présentés dans le courrier n°193/11/2021 du 25 novembre 2021 de M. le Maire de la commune de Garéoult suscité et que la Commune souhaite voir appliquer à toute facture d'eau émise à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT le nouveau contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif applicable au 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de Garéoult de maintenir le tarif de l'assainissement collectif de l'abonné en rééquilibrant la baisse de la redevance du futur délégataire avec une hausse de la surtaxe collectivité ;

CONSIDERANT que, dans un souci de préservation des ressources en eau, la commune souhaite l'application de tranches de facturation ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'application de la surtaxe part collectivité (parts fixe et variables), détaillée ci-dessous, au service « assainissement collectif » de la Commune de Garéoult, à toute facture émise à compter du 1er janvier 2022 :**

Surtaxe part collectivité de l'assainissement collectif :

Part fixe (abonnement)	12,90 € HT/ an
Part variable T1 de 0 à 150 m3	0,2209 € HT/m ³
Part variable T2 de 150 à 300 m3	0,8789 € HT/m3
Part variable T3 > 300 m3	1,7112 € HT/m3

- de rappeler que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget assainissement correspondant,
- de préciser que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Maire de Garéoult pour application et transmission officielle au futur délégataire,

- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

Débats :

- Monsieur Gérard FABRE : les résultats de la négociation de la DSP ont fait qu'on a réussi à maintenir au même niveau le prix du mètre cube de l'assainissement.



Délibération
n° 2021-398

Délibération portant révision des redevances et pénalités financières du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, à compter du 1er janvier 2022

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1-1, L.1331-8 et L.1331-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05 ;

VU la délibération n°2017-229 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2017 portant adoption du règlement du SPANC de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2017-230 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2017 instituant les redevances et pénalités financières relatives au SPANC de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'obligation que le budget du SPANC soit équilibré en dépenses et en recettes quel que soit son mode de gestion et qu'il soit financé par les redevances des usagers ;

CONSIDERANT les diverses missions du SPANC, en application des arrêtés en vigueur, définies dans le règlement de service et telles que présentées ci-après :

- visites dites « périodiques » de contrôle des installations existantes,
- visites réalisées à la demande d'un tiers, hors du contrôle périodique (essentiellement dans le cadre des ventes),
- contrôles de conception des installations neuves ou réhabilitées,
- contrôles de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées,
- contrôles de contre-visite ou instruction d'un dossier suite à avenant ;

CONSIDERANT que ces missions s'appliquent aux installations d'assainissement non collectif suivantes:

- ✓ installations classiques (incluant les toilettes sèches) dimensionnées pour traiter la pollution émise par 20 personnes (20 EH -équivalent-habitants-) au maximum. Il est à noter que ces cas constituent la très grande majorité des installations contrôlées par le SPANC ;
- ✓ logements regroupés : installations relevant de la catégorie des installations « classiques » mais assurant le traitement des eaux usées d'un groupe d'habitation avec une sous-distinction appliquée de la manière suivante :
 - installation commune jusqu'à 4 logements,
 - installation commune à 5 logements ou plus ;
- ✓ installations de « grand dimensionnement » : sont concernés certains dispositifs spécifiques dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (hameaux, campings, gîtes, aires d'autoroute, ...), d'un dimensionnement supérieur à 20 EH soit la pollution émise par 20 personnes et inférieur à 200 EH.
- ✓ installations particulières assurant le traitement d'eaux usées non domestiques desservant des immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat ;

CONSIDERANT que l'analyse financière du budget du SPANC, réalisée en 2021, démontre l'impossibilité d'atteindre l'équilibre financier avec les tarifs fixés par la délibération n°2017-230 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les redevances ont été recalculées en prenant en compte :

- ✓ le nombre de techniciens nécessaires au service par rapport au nombre d'installations du territoire ;
- ✓ la périodicité adéquate des contrôles périodiques, fixée, en fonction des enjeux sanitaires et environnementaux, à 8 ans ;
- ✓ le coût réel des contrôles du SPANC (coût du personnel technique et administratif et coût des frais annexes techniques et administratifs) ;

CONSIDERANT que le barème des redevances résultant de ces calculs est le suivant :

Classification des installations		Installations existantes		Installations neuves ou réhabilitées			
		Visite périodique	Visite réalisée à la demande d'un tiers	Contrôle de conception	Avenant de conception	Contrôle de bonne exécution	Contre-visite chantier
Installations classiques jusqu'à 20 EH (incluant les toilettes sèches)		178 €	181 €	142 €	102 €	166 €	130 €
Logements regroupés jusqu'à 20 EH	Jusqu'à 4 logements	84 € par logement	181 € un seul paiement du demandeur	88 € par logement	47 € par logement	74 € par logement	53 € par logement
	A partir de 5 logements						
Installations de "grand dimensionnement" > 20EH	Installations dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 EH	270 €	480 €	227 €	150 €	360 €	156 €
	Installations dont le dimensionnement est supérieur ou égal à 200 EH	360 €	640 €	299 €	154 €	480 €	187 €
Installations particulières assurant le traitement d'eaux usées non domestiques		270 €	480 €	251 €	150 €	360 €	150 €

CONSIDERANT que les pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pour non-respect des obligations par les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif et pour refus de passage du SPANC ont été fixées par délibération n°2017-230 au montant de la redevance d'assainissement non collectif habituellement recouvré, majorée de 100 % ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni les 27 octobre 2021 et 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 30 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer les redevances d'assainissement non collectif telles que définies dans le barème ci-après :

Classification des Installations		Installations existantes		Installations neuves ou réhabilitées			
		Visite périodique	Visite réalisée à la demande d'un tiers	Contrôle de conception	Avenant de conception	Contrôle de bonne exécution	Contre-visite chantier
Installations classiques jusqu'à 20 EH (incluant les toilettes sèches)		178 €	181 €	142 €	102 €	166 €	130 €
Logements regroupés jusqu'à 20 EH	Jusqu'à 4 logements	84 € par logement	181 € un seul paiement du demandeur	88 € par logement	47 € par logement	74 € par logement	53 € par logement
	A partir de 5 logements						
Installations de "grand dimensionnement" > 20EH	Installations dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 EH	270 €	480 €	227 €	150 €	360 €	156 €
	Installations dont le dimensionnement est supérieur ou égal à 200 EH	360 €	640 €	299 €	154 €	480 €	187 €
Installations particulières assurant le traitement d'eaux usées non domestiques		270 €	480 €	251 €	150 €	360 €	150 €

- de continuer à appliquer les pénalités financières au montant de la redevance due, majoré de 100 % ;
- de dire que ces redevances d'assainissement non collectif s'appliquent à compter du 1er janvier 2022 et remplacent celles en vigueur au sein de la Communauté d'Agglomération Provence Verte;
- de faire assurer le recouvrement de ces redevances et pénalités par le SPANC ;
- et de donner pouvoir au Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes les dispositions nécessaires et signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-399	Délibération relative au contrat d'objectifs « Prévention, tri des déchets et économie circulaire » de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
--------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°17 – 1107 du 15 décembre 2017 du Conseil Régional approuvant le Plan Climat « une COP d'avance » de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la délibération n°19 – 336 du 26 juin 2019 approuvant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

VU la délibération n° 19 – 350 du 26 juin 2019 du Conseil Régional approuvant le projet de Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) après consultation et enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Provence Alpes Côte d'Azur intégrant le volet prévention et gestion des déchets et économie circulaire ;

VU le règlement financier de la région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération n°20 – 451 du 9 octobre 2020 du Conseil Régional approuvant la stratégie régionale de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets ;

VU la délibération numéro 01/4.11.2019 du comité syndical du SIVED NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets - Nouvelle Génération) portant modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que l'ensemble de la compétence « Déchets Ménagers » a été transféré à un syndicat intercommunal, le SIVED NG et cela pour toutes les communes de l'agglomération Provence verte ;

CONSIDERANT que l'économie circulaire est au cœur des orientations de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets adoptés dans le cadre du SRADDET le 15 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, renforce le rôle des Régions dans ce domaine, en leur conférant une compétence nouvelle : la Région assure désormais la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire ;

CONSIDERANT que la Planification Régionale, adoptée en 2019, fixe des objectifs quantitatifs pour atteindre les ambitions nationales et européennes en matière de prévention, de réemploi et de valorisation. Elle identifie la nécessité de mieux différencier la gestion des déchets des activités économiques de celle des déchets des ménages et souligne les nombreux besoins d'équipement de valorisation matière, particulièrement pour les déchets organiques ;

CONSIDERANT que la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la mise en œuvre d'une stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets ;

CONSIDERANT que la région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté un nouveau cadre d'intervention, ambitieux, pour soutenir les mesures de prévention, de tri et de gestion des déchets portés par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en la matière (service public de prévention et de gestion des déchets) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le Contrat d'Objectif régional « Prévention, Tri des déchets et Economie circulaire » de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur tel qu'annexé à la présente délibération,**

- et d'autoriser le Président à le signer ainsi que tous documents relatifs à cette démarche.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Décisions prises par le Bureau communautaire et par le Président, par délégation du Conseil communautaire

✓ Délibérations du Bureau communautaire du 29 novembre 2021 :

2021 - 349	Attribution d'un fonds de concours à la commune de Forcalqueiret dans la catégorie « Valorisation architecturale » pour l'éclairage du château du Castellas, d'un montant de 5 595,00 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 18 653,09 €, soit un taux d'intervention de 30 %		
2021 - 350	Demande d'aide auprès de l'Etat pour la compensation des loyers non perçus au mois de novembre 2020, des sociétés et associations affectées par la crise sanitaire occupant, par bail, les locaux de la pépinière d'entreprises sur le site du Pôle d'activités de Nicopolis. La suspension de loyers ayant engendré une perte de recettes sèche de 24 879.57 € dont 3 036.57 € pour le mois de novembre 2020 pour l'Agglomération		
2021 - 351	Admission en non-valeur des créances du budget principal 2021 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, - Créances avec poursuites sans effet, datant de 2012 à 2020, pour un montant de 6 199.60 € - Les crédits sont prévus au budget 2021, compte 6541 « Créances admises en non-valeur »		
2021- 352	Créances irrécouvrables du budget annexe « SPANC » 2021 de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte : - Créances avec poursuite sans effet (liste n° 4656100215) dont le montant s'élève à la somme de 6 090.70 € - Les crédits sont prévus au budget annexe « SPANC » 2021, compte 6541 « Créances admises en non-valeur »		
2021 - 353	Attribution du marché M.2021-04 Accord cadre à bons de Commande de travaux d'entretien, de réparations, de petites rénovations et d'équipements sur les bâtiments en 10 lots :		
	Lots		Attributaire
			Montant en € H.T
1	Gros œuvre – Maçonnerie	FORCE BATIMENT (83170 BRIGNOLES)	Sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de commande : 100 000 € HT
3	Serrurerie – Ferronnerie	CATALVER (83210 SOLLIES-VILLE)	Sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de commande : 10 000 € HT

4	Plomberie – Sanitaires	AXIMA CONCEPT (06250 – MOUGINS)	Sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de commande : 50 000 € HT
5	Électricité – Courants faibles et forts	ITEL NIRONI (83670 BARJOLS)	Sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de commande : 50 000 € HT
7	Vitrierie – Miroiterie	CATALVER (83210 SOLLIES-VILLE)	Sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de commande : 10 000 € HT
8	Carrelages - Faiences	MULTI SERVICES ENTRETIEN (13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES)	Sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de commande : 30 000 € HT

Les lots n° 2, 6 et 9 sont déclarés sans suite.
Le lot 10 est déclaré infructueux

Attribution du marché public de prestations d'assurances M.2021-24 :			
Lots		Attributaire	Montant en € T.T.C annuel
1	Domage aux biens	Groupement PILLIOT (Courtier mandataire) (62921 Aire sur la Lys) / VHV Allgemeine Versicherung AG (Assureur) (30177 Hanovre – Allemagne)	55 664.32 €
2	Responsabilité civile	Groupement PNAS (Courtier mandataire) (75009 Paris) / AREAS DOMMAGES (Assureur) (75008 Paris)	3 647.60 €
3	Flotte automobile	Groupement PILLIOT (Courtier mandataire) (62921 Aire sur la Lys) / GREAT LAKES INSURANCE SE (Assureur) (80802 Munich - Allemagne)	49 564.26 €
4	Risques statutaires	Groupement GRAS SAVOYE MEDITERRANEE (Courtier mandataire) (34970 Lattes) / CNP ASSURANCES (Assureur) (75715 Paris cedex 15)	220 613.73 €
5	Protection juridique générale	Groupement PILLIOT (Courtier mandataire) (62921 Aire sur la Lys) / Mutuelle Alsace Lorraine Jura – MALJ (Assureur) (68063 Mulhouse)	1 043.68 €
6	Protection juridique pénale des élus et des agents	Groupement PNAS (Courtier mandataire) (75009 Paris) / PROTEXIA (Assureur) (92 076 Paris la Défense)	951.00 €
7	Tous risques exposition	Groupement SARRE ET MOSELLE (Courtier mandataire) (57400 Sarrebourg) / HISCOX (Assureur) (75002 Paris)	150.00 €
8	Globale Musée	Groupement GRAS SAVOYE (Courtier mandataire) (92814 Puteaux) / XL INSURANCE COMPANY SE (Assureur) (75832 Paris cedex 17)	934.85 €
9	RC Pollution	Groupement SARRE ET MOSELLE (Courtier mandataire) (57400 Sarrebourg) / BHSI (Berkshire) (Assureur) (75009 Paris)	11 445.00 €
10	Cyber Risques	Infructueux	

2021 - 361	<p>Demande de subventions au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial de deuxième génération (CRET) 2021-2023, auprès des services de l'Etat et du Conseil Départemental du Var pour le projet « Création d'un pôle d'échanges multimodal sur le territoire intercommunal » (phase 1) dont le montant HT estimé = 4 500 000 €.</p> <p>Financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Région CRET = 900 000 € (20 %) - Etat = 350 000 € (7.8 %) - CD83 = 200 000 € (4.4 %) - Autofinancement = 3 050 000 € (67.8 %)
2021 - 362	<p>Demande de subventions au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial de deuxième génération (CRET) 2021-2023, auprès des services de l'Etat et du Conseil Départemental du Var pour le projet « Aménagement de voies vertes de longue distance : Euro vélo 8, de la Provence Verte à la Méditerranée » (phase 1) dont le montant HT estimé = 2 000 000 €. Financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Région CRET = 400 000 € (20 %) - Etat = 700 000 € (35 %) - CD83 = 200 000 € (10 %) - Autofinancement = 700 000 € (35 %)



FUTURE GENDARMERIE DE COTIGNAC - DEBATS :

- *Monsieur Jean-Pierre VERAN : la question de la gendarmerie de Cotignac a été évoquée lors de la réunion relative à l'élaboration du Pacte Financier et Fiscal qui a eu lieu à Garéoult le lundi 06 décembre 2021 : c'est une opération qui dure depuis plus de quatre années, engagée par l'Etat qui a voulu procéder à la fermeture des gendarmeries de Carcès et Barjols, pour permettre leur fusion et implanter une nouvelle structure à Cotignac. J'ai accepté la proposition et j'ai donc mis à disposition un terrain à l'Etat et à la gendarmerie. Des études ont été réalisées. J'ai déjà engagé 70 000 €, et sollicité divers financements :*
 - 1°) *La CAPV a accordé des fonds de concours de 200 000 € par an sur trois ans, soit un montant total de 600 000 €.*
 - 2°) *Le Département du Var s'est engagé à verser une aide de 600 000 €.*
 - 3°) *La région SUD Provence Alpes Côte d'Azur s'est engagée sur une aide de 400 000 €.*
 - 4°) *L'Etat s'est engagé sur une aide de 560 000 € arguant du fait que cette somme correspondra au revenu futur de la commune résultant des loyers de la Gendarmerie. Nous avons donc une participation de l'Etat de 560 000 € pour une dépense totale initiale estimée à 4 500 000 €. Aujourd'hui, l'actualisation des estimations se situe entre 6 000 000 et 7 000 000 €. Le nouveau Sous-Préfet admet qu'une telle dépense est difficilement supportable pour la commune, et estime qu'elle devrait être supportée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte. Or, la CAPV s'est déjà engagée puisqu'il y a 5 communes de son territoire concernées (Carcès, Montfort-sur-Argens, Entrecasteaux, Cotignac et Châteauvert). Un deuxième EPCI est concerné par cette opération : la Communauté de Communes Provence Verdon. Une nouvelle réunion est prévue le 28 janvier entre les services de l'Etat et les deux présidents des EPCI (Didier Bremond pour la CAPV, et Hervé Philibert pour la CC Provence Verdon), afin notamment de revoir à la hausse la participation financière de l'Etat à ce projet. L'opération n'a pas été engagée par la Communauté d'Agglomération ni par la ville de Cotignac, mais par l'Etat qui veut trouver une solution entre les deux EPCI concernés par l'opération. Aujourd'hui, il est impossible pour la commune de Cotignac de supporter un emprunt de 4 500 000 € sur cette opération.*

- *Monsieur Franck PERO :*
 - 1°) *Il est inadmissible que les infrastructures liées à l'exercice des compétences de l'Etat soient financées par les Collectivités Locales. Celles-ci peuvent mettre du foncier à disposition, mais elles ne doivent pas supporter la maîtrise d'ouvrage et l'emprunt : c'est de la responsabilité de l'Etat car ce sont ses missions.*

2°) Il est important de souligner que le projet de loi 3DS (= Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) ouvre la possibilité aux collectivités locales d'investir dans des compétences qui ne sont pas les leurs (exemple : l'hôpital) afin d'accélérer la mise en œuvre de ces compétences. Les collectivités locales vont investir dans des projets sur lesquels elles n'auront aucune maîtrise.

- Monsieur Michel GROS : la gendarmerie de La Roquebrussanne devait coûter 3 500 000 € : finalement elle a coûté 6 000 000 €. Depuis 2007, il existe un déficit de 60 000 € entre ce que la commune perçoit des loyers et ce qu'elle verse aux financeurs. Aujourd'hui une aggravation de l'emprunt contracté va tendre vers - 100 000 €. S'ajoutent à cela, les mises aux normes et les réparations, tout cela a coûté 160 000 € à la Commune en 2021. Le « projet gendarmerie » ne permet plus de faire d'autres projets. Il faut être prudent avant de s'engager dans cette voie.
- Monsieur Didier BREMOND :
1°) Si la CAPV délaisse le projet, la sécurité ne sera plus assurée sur notre territoire, si la gendarmerie ferme. Cela induira donc une augmentation des effectifs des polices municipales. Prenons l'exemple de l'hôpital de Brignoles : si la CAPV ne s'était pas engagée sur la Maison des Internes et sur l'IRM, elle n'aurait pas eu les aides de l'ARS. En tant qu'élus acteurs du territoire, il faut que nous soyons prêts à discuter sans toutefois tout accepter.
- Monsieur Jean-Pierre VERAN : Le Sous-Préfet, qui a déclenché cette opération, est prêt à discuter. Il faut également engager les discussions avec l'Etat et les 2 Communautés pour espérer une augmentation du financement. Car ma commune ne peut pas supporter seule un tel financement.
- Monsieur Michel GROS : il faut bien noter le côté régalien de cette compétence extérieure à celle de l'Agglomération. Effectivement si le projet gendarmerie ne se concrétise pas, cela sera embêtant pour les communes, mais on risque de s'enliser financièrement dans des missions qui ne sont pas les nôtres au détriment de la réalisation de nos propres projets au sein de la Communauté d'Agglomération.
- Monsieur Didier BREMOND : il faut s'interroger sur ce projet et engager les discussions avec l'Etat sur la capacité de financement pour aider la Commune qui ne peut pas supporter une telle charge, même si cette aide ne couvrira pas la totalité de l'investissement. On ne pas dire à l'Etat que nous allons nous désengager. Notre rôle est de protéger nos concitoyens. Il faut obligatoirement engager la discussion.
- Monsieur Jérémy GIULIANO : c'est à nous, élus locaux, de dynamiser notre Territoire.

Séance levée à dix heures quinze.